

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107  
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Eperera 1958

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . .	15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . .	7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.	7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 1er mars Décret n° 58-251 relatif au livret de famille (état civil de droit commun) dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores. (Arrêté de promulgation n° 137 AAE du 5 avril 1958) . . . . .	236
3 mars Arrêté ministériel relatif à l'assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 137 AAE du 5 avril 1958) . . . . .	237

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1957 31 déc. Loi n° 57-1424 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public. (J.O.R.F. du 5 janvier 1958, page 196) . . . . .	238
1958 28 fév. Décret n° 58-215 portant : 1°) application, en ce qui concerne le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer, des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ; 2°) admission du recrutement à	

la section judiciaire de l'école nationale de la France d'outre-mer par la voie du concours B ; 3°) aménagement des programmes des concours A et B de l'école précitée. (J.O.R.F. du 1er mars 1958, page 2194) . . . . . 238

28 fév. Arrêté ministériel fixant les conditions de l'examen professionnel pour la nomination des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 11 mars 1958, page 2453). 240

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 22 mars Arrêté n° 119 AAE rendant exécutoire la délibération n° 34 du 3 mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française . . . . .	243
24 mars Arrêté n° 120 AAE rendant exécutoire la délibération n° 35 du 3 mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant aliénation, échange, concessions, transfert de terres domaniales et de parcelles de domaine public maritime, et réglementation du domaine du territoire . . . . .	246
25 mars Arrêté n° 255 PT portant homologation de redevances téléphoniques du régime intérieur . . . . .	247
27 mars Arrêté n° 260 VP/PEL instituant une indemnité de fonctions en faveur du personnel de l'enseignement public chargé d'un emploi administratif, d'inspection et de surveillance . . . . .	248
27 mars Arrêté n° 261 MAE/CT donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1957 . . . . .	248

28 mars	Arrêté n° 125 JUS autorisant Mme Louis Rollin à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.	248
28 mars	Décision n° 264 MAE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.	249
28 mars	Décision n° 265 AE/CT portant cession de tabacs.	249
9 avril	Arrêté n° 295 AAE portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.	249
10 avril	Décision n° 298 MTP/AGRI déclarant ouverte dans le district de Pirae (Ile de Tahiti) la campagne de bagnage des cocotiers.	250
10 avril	Arrêté n° 303 MF/CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes relatifs aux exercices 1956, 1957 et 1958.	252
10 avril	Arrêté n° 305 CG portant organisation du service de l'agriculture de la Polynésie française.	252
10 avril	Arrêté n° 306 MTP prescrivant une enquête administrative préalable d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.	253
10 avril	Arrêté n° 308 MF/CD accordant divers dégrèvements des cotes inscrites sur les rôles des exercices 1957 et 1958.	254
Extraits.		255

#### AVIS OFFICIELS

Ministère des affaires économiques.— Avis concernant les formules des titres d'importation ou d'exportation.	259
Ministère des affaires économiques.— Avis concernant la rédaction et la présentation des titres d'importation et d'exportation.	259
Ministère des finances et du plan.— Deux communiqués.	259
Ministère des travaux publics.— Enquête de commodo et incommodo.— M. Robert Vernier.	261
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Succession en curatelle de M. Meng Carl Axel Marius Olaf.	261
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis concernant le bornage des terres de l'île Tikei (Tuamotu).	261
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de novembre 1957.	264
Service de santé.— Statistique sanitaire (4e trimestre 1957).	266

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	262
Annonces diverses.	263

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 137 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 5 avril 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 3 mars 1958 relatif à l'assainissement du marché du rhum. (J.O.R.F. n° 57 du 8 mars 1958 - page 2359) ;

- le décret n° 58-251 du 1<sup>er</sup> mars 1958 relatif au livret de famille (état civil de droit commun) dans les territoires de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores. (J.O. R. F. n° 59 du 11 mars 1958 - page 2452).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1958.

C. BAILLY.

DECRET n° 58-251 *relatif au livret de famille (état civil de droit commun) dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores.*

(Du 1er mars 1958)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la constitution de la République française;

Vu les articles 45 et 57 du code civil dans la forme où ils ont été rendus applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-510 du 17 mai 1954 relatif au livret de famille ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans tous les centres d'état civil de droit commun de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores, lors de la célébration du mariage, qu'il s'agisse ou non d'une première union, l'officier de l'état civil établit un livret de famille qu'il remet sans frais au mari.

Le livret de famille est constitué par un fascicule comportant l'extrait de l'acte de mariage des époux.

Le modèle dudit fascicule est défini par arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires intéressé conformément au modèle utilisé dans la métropole.

Art. 2.— Figurent sur le livret de famille :

Les extraits des actes de naissance des enfants issus du mariage et des enfants qui ont fait l'objet d'une légitimation ou d'une légitimation adoptive ;

Les extraits des actes de décès de ces enfants morts avant leur majorité ;

Les extraits des actes de décès des époux.

Art. 3.— L'extrait de l'acte d'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant « déclaré présentement sans vie ».

Art. 4.— Doivent figurer à la suite des extraits des actes de l'état civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille.

La mention en est effectuée par l'officier de l'état civil à la diligence du ministère public si la décision a été rendue à sa requête ou à la diligence de l'avoué de la partie qui a obtenu la décision.

Art. 5.— Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

Art. 6.— La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille à qui incombe le soin de le faire tenir à jour dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 7.— L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée ; mais l'officier de l'état civil invite le chef de famille à faire compléter son livret sans retard.

Art. 8.— Les extraits des actes de naissance portés sur le livret de famille sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 57 du code civil ; les extraits des autres actes sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 45 du code civil.

Chacun des extraits, chacune des mentions contenues dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge desdits actes.

Art. 9.— En cas de divorce, un second livret peut être remis, sur sa demande, à celui des époux qui est dépourvu du premier livret.

Ce second livret comporte tous les extraits et mentions portés sur le précédent.

La demande doit être adressée à l'officier de l'état civil qui a reçu ou transcrit l'acte de mariage et préciser la nature et la date des actes dont les extraits figurent sur le premier livret.

L'officier de l'état civil porte sur un nouveau fascicule l'extrait de l'acte de mariage et, éventuellement, les extraits des autres actes qu'il a reçus ou transcrits et qui doivent figurer sur le livret. Il adresse immédiatement celui-ci à l'officier de l'état civil désigné par le requérant comme ayant dressé ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent à la suite sur le premier livret. Ce dernier renvoie le livret complété à l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage. Celui-ci l'adresse alors à l'officier de l'état civil qui a établi ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent ensuite sur le livret. Ces transmissions sont ainsi répétées jusqu'à ce que le second livret soit complet.

Le second livret porte sur la première page la mention « second livret délivré après divorce ».

Art. 10.— En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est obtenue selon la procédure prévue à l'article précédent à la requête du chef de famille.

Le nouveau livret de famille comporte sur la première page la mention « second livret délivré après disparition du premier ».

Art. 11.— Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mars 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Félix GAILLARD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Robert LECOURT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
*ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Christian PINEAU.

ARRÊTE MINISTERIEL relatif à l'assainissement du marché du rhum.

(Du 3 mars 1958)

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions du rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1957 organisant la campagne rhumière 1956-1957 et les arrêtés du 29 mars 1957, du 16 octobre 1957 et du 27 décembre 1957 qui l'ont complété ou modifié ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1958, qui sera, dans les mêmes conditions, divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 2.— Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les sept premières tranches du contingent 1958 aux dates suivantes :

Première tranche : 1er avril 1958.

Deuxième tranche : 1er juin 1958.

Troisième et quatrième tranche : 1er septembre 1958.

Cinquième et sixième tranche : 1er octobre 1958.

Septième tranche : 1er décembre 1958.

Art. 3.— Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier la première tranche à la

date du 1<sup>er</sup> avril et les six tranches suivantes du contingent 1958 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 4.— La date de déblocage de la tranche n° 8 sera fixée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1958.

Art. 5.— Le sort des tranches n° 9 et 10 sera fixé ultérieurement en fonction des besoins de la consommation.

Art. 6.— Les dates fixées aux articles 2 et 3 pourront être avancées si le prix du rhum dépasse un plafond, et inversement être retardées si le prix du rhum n'atteint pas un plancher, compte tenu du niveau des prix résultant des déclarations hebdomadaires concernant la totalité des affaires effectivement traitées, qui seront adressées par les courtiers ou commissionnaires au comité interprofessionnel du rhum.

Art. 7.— Pour l'application des dispositions de l'article 6 le prix plancher et le prix plafond sont fixés sur la base du litre de rhum Martinique courant 55° au stade au fob, respectivement à 138 F et 152 F.

Art. 8.— Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1958.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Ivan CABANNE.

*Texte publié compte tenu du rectificatif paru au J.O.R.F. du 9 mars 1958.*

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 57-1424 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

(Du 31 décembre 1957).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.— Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque.

Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

La présente disposition ne s'applique pas aux dommages occasionnés au domaine public.

Art. 2.— La juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les actions dont elle a été saisie, antérieurement à la publication de la présente loi, à l'occasion des dommages visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 31 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Félix GAILLARD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Robert LECOURT.

DECRET n° 58-215 portant : 1° application, en ce qui concerne le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer, des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ; 2° admission du recrutement à la section judiciaire de l'école nationale de la France d'outre-mer par la voie du concours B ; 3° aménagement des programmes des concours A et B de l'école précitée.

(Du 28 février 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret précité ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 51-647 du 12 mai 1951, n° 52-729 du 24 juin 1952 et n° 56-489 du 14 mai 1956 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décède :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est créé pour l'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer :

a) Un concours homologue du concours A, dit concours A', réservé aux diplômés originaires des territoires d'outre-mer ;

b) Un concours homologue du concours B, dit concours B', réservé aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat, ainsi qu'aux agents temporaires, auxiliaires ou contractuels des départements, des territoires, des communes ou d'un établissement public.

Art. 2.— Les conditions et les règles d'admission aux concours A' et B', sous réserve des conditions spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et des dispositions relatives au recul des limites d'âge (art. 4, alinéas 8 et 9, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-480 du 4 avril 1957, art. 7 du présent décret), les programmes et les épreuves, la composition du jury et les conditions de choix entre les sections de l'école sont identiques à ceux, respectivement, du concours A et du concours B.

Art. 3.— Les élèves issus des concours A' et B' sont soumis au même régime de scolarité et de sanction des études, au même statut, y compris la rémunération et aux mêmes dispositions particulières que les élèves provenant du concours A et du concours B.

Toutefois, les élèves issus du concours A' effectuent dans les administrations de la métropole le stage prévu en première année d'école. Le stage est organisé pour ces élèves dans des conditions analogues à celles du stage effectué outre-mer par les élèves du concours A, à l'exception des élèves magistrats qui effectueront dans la métropole les stages prévus pour l'admission à la magistrature.

Art. 4.— L'alinéa premier et le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 15 du décret susvisé du 30 octobre 1950, modifié par le décret du 14 mai 1956, sont modifiés comme suit :

« Art. 15 (alinéa 1er).— Le concours B donne accès aux trois sections de l'école (le reste sans changement).

« 4<sup>o</sup> Pour l'entrée à la section sociale, être titulaire du baccalauréat en droit et, à la section judiciaire, des trois premières années de licence en droit (le reste sans changement) ».

Art. 5.— L'article 9 du décret susvisé du 14 mai 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### *Répartition des places dans les sections.*

« Art. 9.— La répartition du nombre de places annuellement offertes dans chaque section est fixée comme suit :

« 1<sup>o</sup> a) Pour la section administrative et la section sociale :

« 33 p. 100 des places réservées aux élèves provenant des concours A et B avec la proportion de trois quarts et d'un quart entre les élèves respectivement issus de ces deux concours ;

« b) Pour la section judiciaire :

« 33 p. 100 des places réservées aux élèves des concours A et B et aux élèves provenant de l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine et ayant opté pour la magistrature d'outre-mer ;

« 2<sup>o</sup> Pour les trois sections de l'école :

« 67 p. 100 des places réservées aux élèves provenant des autres sources de recrutement, ce pourcentage étant lui-même ainsi composé :

« 40 p. 100 pour le concours A' ;

« 20 p. 100 pour le concours B' ;

« 7 p. 100 pour le cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat.

« Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer détermineront la répartition intérieure des quanta du paragraphe 1<sup>o</sup>, b, ci-dessus ainsi que le contingent spécial de places réservé à chaque territoire ou groupe de territoires pour l'admission au concours B' et au cycle de perfectionnement, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 6, du décret n<sup>o</sup> 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n<sup>o</sup> 57-480 du 4 avril 1957.

« Au cas où, pour une session, les quanta spécifiés au paragraphe 2<sup>o</sup> ci-dessus ne pourraient être remplis, les places vacantes dans chaque section seront pourvues par le recrutement prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> ».

Art. 6.— L'article 5 du décret susvisé du 14 mai 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### *Cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat.*

« Art. 5.— Le cycle de perfectionnement créé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux fonctionnaires choisis sur titres par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnels originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat et des cadres généraux

justifiant de cinq années de service depuis leur entrée dans l'administration. Le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services susvisés.

« Les candidatures sont présentées sur liste établie par les hauts commissaires et chefs de territoire.

« Après avis de la commission permanente du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer, constituée à cet effet, la liste d'admission au cycle est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer dans la limite du contingent spécial de places réservé à chaque territoire ou groupe de territoires et fixé par arrêté ministériel.

« La durée du cycle est de deux ans ».

Art. 7.— Est abrogé le décret n<sup>o</sup> 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n<sup>o</sup> 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.

En application des dispositions de l'article 4, alinéa 9, du décret n<sup>o</sup> 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par décret n<sup>o</sup> 57-480 du 4 avril 1957, la limite d'âge prévue pour la présentation du concours B (art. 15 du décret modifié du 30 octobre 1950) est portée à quarante ans pour les candidats aux concours B et B' originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption.

Les prorogations au titre des services militaires s'appliquent à la limite ci-dessus, sans pouvoir dépasser la limite de quarante-cinq ans.

Art. 8.— Les dispositions des articles 1er à 7 ci-dessus sont applicables à partir de l'année 1958.

Art. 9.— Pour les années 1958 et 1959, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités transitoires relatives au concours C, auquel est substitué le concours A'. Le nombre de places réservées aux élèves à admettre par le concours C sera déterminé en le comprenant dans le pourcentage fixé à l'article 5, 2<sup>o</sup>, ci-dessus pour le recrutement par le concours A' dans chaque section de l'école.

Art. 10.— Les dispositions des articles 11 et 12 ci-après prendront effet à partir de l'année 1959.

Art. 11.— L'article 12 du décret susvisé du 30 octobre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12.— Le programme du premier concours (concours A) comporte :

« 1<sup>o</sup> Des épreuves écrites d'admissibilité comprenant :

« a) Une composition d'humanités françaises portant sur une liste d'auteurs fixée chaque année par arrêté ministériel (durée : quatre heures ; coefficient : 3) ;

« b) Une composition portant sur un sujet de philosophie générale, de sciences morales, politiques, économiques et sociales tiré d'un programme et d'une liste d'auteurs fixés chaque année par arrêté ministériel (durée : cinq heures ; coefficient : 3) ;

« c) Une composition sur un sujet tiré d'un programme emprunté aux divers éléments de l'histoire de la France et du monde depuis 1815 (durée : quatre heures ; coefficient : 2) ;

« d) Une composition de géographie sur un programme déterminé par arrêté ministériel (durée : quatre heures ; coefficient : 3) ;

« e) Une version et un thème de langue anglaise ou allemande ou espagnole (durée : trois heures ; coefficient : 2). L'usage de dictionnaire ne sera pas autorisé.

« 2<sup>o</sup> Des épreuves orales d'admission comportant :

« a) Le commentaire d'un texte d'un auteur français tiré de la liste fixée pour l'épreuve écrite correspondante (durée :

vingt minutes après préparation d'un temps égal ; coefficient : 3) ;

« b) Le commentaire d'un texte extrait de l'ouvrage d'un auteur de philosophie générale, de sciences morales, politiques, économiques et sociales, tiré de la liste fixée pour l'épreuve écrite correspondante (durée du commentaire : un quart d'heure ; durée de la préparation : une demi-heure ; coefficient : 3) ;

« c) L'explication d'un texte anglais ou allemand pris dans un programme d'auteurs, suivie d'une conversation dans la langue choisie (coefficient : 2) ;

« d) L'explication d'un texte anglais ou allemand (si l'une de ces langues n'a pas été choisie pour l'épreuve précédente et l'épreuve écrite), espagnol, italien, russe ou arabe ou dans une des langues d'outre-mer admises pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Cette épreuve est facultative, la note n'intervenant dans le classement des candidats que si elle est supérieure à 12 (coefficient : 2).

« Les listes d'auteurs de langues sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

« e) Un exposé fait par chaque candidat sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis 1870.

« Cet exposé sera suivi d'une discussion avec le jury sur le même sujet (durée de l'exposé : un quart d'heure, après préparation d'une demi-heure ; coefficient 4) ;

« f) Des épreuves d'éducation physique dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel (coefficient 3) ».

Art. 12.— Sont abrogés les articles 17 et 18 du décret susvisé du 30 octobre 1950. L'article 16 modifié du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16.— Le programme du deuxième concours (concours B) comprend :

« 1<sup>o</sup> Des épreuves écrites d'admissibilité portant sur les matières suivantes :

« a) Une composition écrite sur un sujet d'ordre général (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

« b) Une composition écrite d'économie politique (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

« c) Une composition écrite de droit public et de législation d'outre-mer sur un programme déterminé par arrêté ministériel (durée : quatre heures ; coefficient 2).

« 2<sup>o</sup> Des épreuves orales d'admission comportant :

« a) L'explication d'un texte suivie d'une conversation avec le jury ; durée de l'explication : quinze minutes ; de la conversation : quinze minutes ; les candidats disposeront de trente minutes pour la préparation du commentaire (coefficient 3) ;

« b) Une interrogation orale de quinze minutes portant sur un sujet de géographie tiré d'un programme fixé par arrêté ministériel (coefficient 2) ;

« c) Un exposé d'un quart d'heure, après un quart d'heure de préparation, sur un sujet se rapportant à l'évolution générale depuis 1870 des idées et des faits politiques ou sociaux. Cet exposé sera suivi d'une discussion de même durée avec le jury (coefficient 4) ;

« d) L'explication d'un texte d'une langue autre que le français admise pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Cette épreuve est facultative, la note obtenue n'intervenant dans le classement que si elle est supérieure à 12 (durée de l'épreuve : un quart d'heure ; coefficient 1).

« Les épreuves écrites sont subies en France pour les candidats se trouvant dans la métropole à l'époque du concours, dans les pays d'outre-mer pour les autres candidats. Les épreuves orales ont lieu à Paris. Le jury, nommé par arrêté du

ministre de la France d'outre-mer, est identique au jury du concours A.

« Les épreuves sont cotées de 0 à 20. De même que pour le concours A, les points obtenus aux épreuves d'admissibilité du concours B entrent, avec ceux des épreuves orales, dans le calcul du classement d'admission ».

Art. 13.— Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gérard JAQUET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Robert LECOURT.

*Le ministre des finances,*  
*des affaires économiques et du plan,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
*de la jeunesse et des sports,*

René BILLERES.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,*  
Hammadoun DICKO.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique*  
*et à la réforme administrative,*

Raymond MARCELLIN.

ARRETE MINISTERIEL fixant les conditions de l'examen professionnel pour la nomination des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

(Du 28 février 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 ;

Vu le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1956 fixant les conditions pour la nomination directe des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des travaux pu-

blics de la France d'outre-mer et du directeur du personnel et des affaires administratives,

Arrête :

Article 1er.— Les conditions de l'examen professionnel prévu à l'article 6 du décret n° 57-692 du 8 juin 1957, pour la nomination des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, sont réglées ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Des avis insérés au *Journal officiel* de la République française font connaître en temps utile la date d'ouverture des épreuves, la date limite du dépôt des candidatures ainsi que le nombre maximum des places offertes.

Art. 3.— La liste des adjoints techniques admis, sur leur demande, à se présenter à cet examen est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition d'un comité de classement comprenant :

L'inspecteur général des travaux publics de la France d'outre-mer, président ;

Le directeur du contrôle ou son délégué, membre ;

Le directeur du personnel et des affaires administratives ou son délégué, membre ;

Un ingénieur en chef ou un ingénieur principal des travaux publics, membre ;

Un ingénieur ou un ingénieur adjoint des travaux publics, membre ;

Un adjoint technique des travaux publics, membre.

Cette liste comprend deux parties.

La durée des services effectifs que devront avoir accomplis les candidats depuis leur nomination au grade d'adjoint technique des travaux publics ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel assimilé à ce grade sera la suivante :

a) Pour l'inscription sur la première partie de la liste : six années de services civils effectifs rendus à l'Etat ou en service détaché dans l'un des cas prévus à l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 ;

b) Pour l'inscription sur la deuxième partie de la liste : seize années de services civils effectifs rendus à l'Etat ou en service détaché dans des conditions identiques à celles fixées au paragraphe a ci-dessus.

Nul ne peut être inscrit sur la première partie de la liste s'il a dépassé l'âge de trente-sept ans et sur la deuxième partie s'il a dépassé l'âge de quarante-cinq ans. Les conditions d'ancienneté et d'âge ainsi définies doivent être réalisées pour chaque candidat au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel à subir par lui.

Aucun candidat ne peut prendre part plus de deux fois aux épreuves de l'examen professionnel de la première partie ou de la deuxième partie de la liste. Toutefois, au titre d'une même partie de la liste, nul ne peut se présenter aux épreuves de l'examen professionnel au cours d'une année civile postérieure de plus de cinq années à celle au cours de laquelle il a subi ces épreuves pour la première fois.

Art. 4.— Les demandes d'autorisation de prendre part aux épreuves doivent être remises par la voie hiérarchique, avant la date limite fixée par l'avis d'ouverture de l'examen, au directeur du service des travaux publics auquel les candidats sont attachés. Ce dernier transmet ces demandes au chef du territoire qui fait effectuer l'enquête administrative réglementaire et adresse au ministre de la France d'outre-mer la liste complète des candidats avec l'indication de la date, du lieu de naissance et du domicile de chacun d'entre eux. Ces demandes doivent parvenir au ministre de la France d'outre-mer deux mois avant la date d'ouverture des épreuves.

Les demandes sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Note par laquelle le candidat s'engage à accepter, en cas de succès, un emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics dans l'un des territoires d'outre-mer ;

2° Note certifiée par l'autorité militaire faisant connaître les services militaires du candidat ;

3° Rapport détaillé des chefs hiérarchiques indiquant si le candidat remplit les conditions fixées par le présent arrêté. Ce rapport contient en outre une appréciation aussi précise que possible sur les aptitudes spéciales de l'intéressé, les services rendus et les fonctions exercées par lui ;

4° Certificat médical attestant que le candidat est physiquement apte à exercer dans les territoires d'outre-mer les fonctions d'ingénieur des travaux publics.

Le ministre de la France d'outre-mer notifie à chaque intéressé la décision prise à son égard.

Art. 5.— Pour les candidats figurant sur la première partie de la liste, l'examen porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

Il comporte :

Des épreuves d'admissibilité (compositions écrites et opérations sur le terrain) ;

Des épreuves d'admission exclusivement orales.

Ces épreuves sont réglées ainsi qu'il suit :

a) Epreuves d'admissibilité.

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
1° Rapport sur une question administrative ou technique . . . . .	4 heures	8
2° Avant-métré d'un ouvrage d'art . . . . .	6 heures	6
3° Mécanique appliquée . . . . .	3 heures	8
4° Projet d'un ouvrage simple, étude de détails d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données au projet de route . . . . .	8 heures	10
5° Projet de bâtiment . . . . .	8 heures	10
6° Lever de plan . . . . .	8 heures	4
7° Nivellement . . . . .	3 heures	4
		50

b) Epreuves d'admission.

Ces épreuves consistent en interrogations orales portant sur les matières indiquées ci-après :

	Coefficient
1° Bâtiment . . . . .	8
2° Mécanique appliquée . . . . .	7
3° Matériaux et procédés généraux de construction . . . . .	8
4° Ponts fixes . . . . .	5
5° Routes, chemins et bases aériennes . . . . .	8
6° Voies navigables et ports maritimes . . . . .	5
7° Forces hydrauliques, électricité industrielle et distribution d'énergie électrique . . . . .	5
8° Chemins de fer et transports routiers . . . . .	4
9° Droit administratif . . . . .	6
10° Pratique du service et comptabilité . . . . .	4

Art. 6.— Pour les candidats figurant sur la deuxième partie de la liste, l'examen comporte :

- Un mémoire ;
- Des interrogations orales.

Les coefficients attribués aux épreuves sont réglés comme suit :

	Coefficient
Mémoire . . . . .	2
Explications orales sur ce mémoire . . . . .	1
Interrogation orale sur la pratique du service, la comptabilité et le droit administratif . . . . .	1
Interrogation orale sur une matière technique . . . . .	1
	5

Le mémoire porte sur un sujet technique ou administratif proposé par le candidat et agréé par le jury. Un délai de deux mois est donné au candidat pour la rédaction de ce travail qui est transmis au président du jury par le ministre de la France d'outre-mer un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

L'interrogation orale sur une matière technique porte, au choix du candidat, sur l'une des spécialités suivantes :

- Mécanique appliquée.
- Routes et chemins.
- Bases aériennes.
- Voies navigables.
- Ports maritimes.
- Forces hydrauliques. — Electricité industrielle et distribution d'énergie électrique.
- Chemins de fer et transports routiers.
- Bâtiments.

Le programme sur lequel portent les interrogations orales est annexé au présent arrêté (titre A).

Art. 7.— Les notes sont exprimées par des nombres compris entre 0 et 20. Pour chaque épreuve, la note est multipliée par le coefficient correspondant.

Art. 8.— Les épreuves écrites de l'examen professionnel s'ouvrent dans tous les centres désignés par le ministre de la France d'outre-mer au jour et suivant l'ordre fixé par lui. Dans chaque centre, il est institué par le chef de territoire une commission locale d'examen.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour tous les centres. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission locale sous enveloppes cachetées qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. Le jury d'examen prévu ci-après indique éventuellement les ouvrages et les documents que les candidats peuvent avoir à leur disposition.

Après achèvement des épreuves, le président transmet au jury d'examen toutes les compositions des candidats par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Les épreuves orales ont obligatoirement lieu à Paris. Elles sont publiques.

Art. 9.— Un jury d'examen dont les membres sont désignés par arrêté interministériel France d'outre-mer—Travaux publics fixe les sujets des compositions écrites, accepte les sujets des mémoires et procède à leur correction.

Ce jury est présidé par un inspecteur général des ponts et chaussées et comprend des ingénieurs relevant du ministère des travaux publics. Il peut s'adjoindre d'autres examinateurs pour certaines matières spéciales.

Art. 10.— Après achèvement des épreuves d'admissibilité, le jury désigne les candidats inscrits sur la première partie de

la liste, qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure à 5, ont obtenu au moins la moitié du nombre maximum de points que comportent les épreuves d'admissibilité. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française. Le jury fait passer les examens oraux à ces candidats ainsi qu'à tous les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste.

Lorsqu'un candidat a obtenu aux épreuves d'admissibilité le nombre de points exigé, ce résultat lui est acquis, mais seulement pour les deux premières sessions des épreuves d'admission qui suivront immédiatement son admissibilité.

Art. 11.— Après achèvement des épreuves orales, le jury arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure à 5, et ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont susceptibles d'être classés. Cette liste est divisée en deux parties correspondant aux deux catégories de candidats autorisés à passer l'examen.

Art. 12.— Une note est attribuée à chaque candidat inscrit sur la liste prévue à l'article 11 ci-dessus pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales. Cette note, qui est exprimée par un nombre compris entre 0 et 20, est arrêtée par le comité de classement prévu à l'article 3 ci-dessus.

Ce comité prend connaissance des notes signalétiques données au candidat depuis son entrée en service et des notes qu'il a obtenues à l'examen professionnel. Il recueille tous les renseignements jugés utiles pour apprécier ses titres et ses aptitudes. La note ainsi arrêtée est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients attribués aux épreuves de l'examen professionnel. Le produit obtenu est ajouté à la somme des points attribués à chaque candidat pour l'ensemble des épreuves.

Il est alors dressé par le comité de classement un tableau des candidats susceptibles d'être nommés au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, en y inscrivant alternativement trois candidats provenant de la première partie de la liste et un candidat provenant de la seconde partie de la liste en suivant l'ordre des deux classements respectifs déterminé par le nombre total de points obtenus.

Le nombre total de candidats inscrits ne peut dépasser le nombre des places offertes.

Lorsque les résultats de l'examen subi par les candidats de la deuxième partie de la liste ne permettent pas d'inscrire sur le tableau un nombre de ces candidats égal au quart du nombre total des places offertes, les inscriptions sont complétées par celles de candidats admis au titre de la première partie de la liste.

Lorsque les résultats de l'examen subi par les candidats de la première partie de la liste ne permettent pas d'inscrire sur le tableau un nombre de ces candidats égal aux trois quarts du nombre total des places offertes, les inscriptions sont complétées par celles de candidats admis au titre de la deuxième partie de la liste sans que le nombre total des candidats de cette catégorie inscrits sur le tableau dépasse le tiers du nombre de places offertes.

Le tableau de classement est publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Jean-Michel SOUPAULT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 119 AAF rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 22 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en ses articles 52 et 40 § 9 ;

Vu la délibération n° 34 du 3 mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 34 du 3 mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1958.

C. BAILLY.

## DELIBERATION n° 34/1958

portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française, en application du décret du 2 février 1955 relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(du 3 mars 1958)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale du territoire de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 56-1136 du 13 novembre 1956 et n° 57-209 du 23 février 1957 qui l'ont modifié ;

Vu la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa Commission permanente, en date du 8 février 1958 ;

Vu la lettre n° 215 SG du 29 juin 1957, de M. le Gouverneur, Chef de territoire, enregistrée à l'Assemblée territoriale le même jour sous le n° 476 ;

Vu le rapport n° 52/1958 du 3 mars 1958 de la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités,  
Dans sa séance du 3 mars 1958,

Adopte :

— TITRE I —

## Constitution et modifications statutaires

Article 1. — Les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement que le service d'assistance technique aux coopératives est tenu d'assurer pour le compte et au nom de toute société coopérative agréée, en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 sont les suivantes :

— l'immatriculation de la coopérative sur un registre tenu spécialement à cet effet au siège du service,

— l'insertion au Journal officiel du territoire d'un extrait de ses statuts comprenant : la dénomination de la société, le siège social, le ressort territorial, la durée, le montant du capital social initial, le nom des administrateurs et des commissaires aux comptes et des personnes autorisées à stipuler pour la société,

— le dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel la société a son siège, d'une copie de la délibération de l'assemblée générale et de l'expédition de l'acte de société.

La société coopérative peut valablement fonctionner comme telle lorsque les formalités d'insertion et de dépôt prévues au présent article ont été accomplies.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la société, connaissance des statuts.

Art. 2. — Toute modification statutaire doit, après décision de l'assemblée générale intervenue conformément aux modalités prévues à l'article 19 du présent décret, faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au service d'assistance technique aux coopératives du territoire dans le délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale.

Si le service d'assistance technique aux coopératives l'estime nécessaire, il prend la décision de soumettre tout ou partie de ces modifications au comité d'agrément. Notification est faite à la société de cette décision. La procédure d'agrément, de publicité et d'enregistrement est identique à celle prévue aux articles 5 et 6 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 et à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Dans le cas contraire, le service d'assistance technique aux coopératives donne directement son accord à la société sur les modifications intervenues, et procède aux formalités de publicité et d'enregistrement visées à l'alinéa précédent.

## TITRE II

## Sociétaires — Capital social

Art. 3. — Toute société coopérative doit tenir à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion.

Art. 4. — Les usagers non membres, qu'une société coopérative peut accepter conformément à l'article 8 du décret n° 55-184 du 2 février 1955, ne peuvent recevoir aucune ristourne. Toutefois, le montant des ristournes afférentes aux opérations effectuées par eux pourra être porté en crédit de leur compte en vue de la constitution de leurs parts sociales. S'il n'en est pas ainsi, ce montant devra obligatoirement être affecté aux réserves de la société.

Art. 5. — Les parts sociales ne peuvent pas recevoir plus de 6% d'intérêt annuel. Le taux de cet intérêt peut être modifié chaque année par l'assemblée générale.

Ledit intérêt ne peut être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une provision spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur les excédents ou de des exercices antérieurs.

Les statuts peuvent autoriser ou prescrire la souscription de plusieurs parts. Ils peuvent notamment prescrire que le nombre de parts à souscrire obligatoirement par chaque membre sera en rapport avec l'importance des services que celui-ci attend de l'entreprise commune.

Art. 6.— Le sociétaire qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège de la société.

Les statuts de la société pourront fixer le délai, qui ne pourra excéder deux ans, à l'expiration duquel la démission sera effective.

Ils fixeront en outre la durée de la période pendant laquelle tout membre qui cesse de faire partie de la société restera tenu des engagements que celle-ci aura contractés avant sa sortie. Cette durée sera d'un an au minimum et de cinq ans au maximum.

Les clauses de l'alinéa précédent sont applicables aux héritiers ou ayants-droit du sociétaire décédé.

Art. 7.— Pour refuser une adhésion ou pour exclure un sociétaire, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers de ses membres, et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

La décision d'exclusion ne peut être prononcée que pour des raisons graves et peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'assemblée générale. Toutefois, si elle est motivée par une condamnation du sociétaire à une peine afflictive ou infamante, la décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire et sans appel.

Art. 8.— Le service d'assistance technique aux coopératives a le pouvoir de décision pour toute question qui se poserait à l'occasion de l'application des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 7 du décret n° 55-184 du 2 février 1955.

Art. 9.— Les droits des héritiers d'un membre décédé sont les mêmes que ceux prévus à l'article 12 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 pour les membres démissionnaires ou exclus.

### TITRE III

#### Administration

Art. 10.— Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

Les deux premières séries sont désignées par le sort. Le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de décès, de démission ou d'abandon de fonction pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Cette faculté toutefois n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre des vacances n'atteint pas la moitié des membres en fonction.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Si le nombre de vacances atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer une assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 17.

Art. 11.— Les administrateurs sont responsables, dans les conditions du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Art. 12.— Les membres du conseil d'administration ne peuvent bénéficier, sur leur demande, du remboursement des frais spéciaux exposés dans l'exercice de leurs fonctions qu'à la condition d'en justifier.

Ces remboursements sont accordés dans les limites d'une somme globale préalablement fixée pour chaque exercice par l'assemblée générale et approuvée par le service d'assistance technique aux coopératives.

Art. 13.— Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, ou, en cas d'empêchement, de l'un des vice-présidents, s'il en existe, ou toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande, ou encore à la requête du service d'assistance technique aux coopératives.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbal doit être dressé des décisions prises par le conseil d'administration à chacune des séances. Ce procès-verbal est signé par tous les membres présents et transcrit dans un registre spécial.

Art. 14.— Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par la présente délibération ou, s'il y a lieu, par les statuts de chaque coopérative, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour un objet et une durée déterminée.

Art. 15.— Chaque année, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, qui est toujours rééligible.

Art. 16.— Le directeur prévu à l'article 15 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 reçoit une rémunération annuelle fixée par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

Art. 17.— La convocation des assemblées générales prévues à l'article 16 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 est effectuée un mois au moins avant la date fixée par des affiches placardées à la coopérative, sur un emplacement réservé à cet effet, à la porte des mairies et des bureaux administratifs et postaux des centres situés dans le ressort territorial de la société et par tous moyens susceptibles de lui assurer la plus large publicité.

Une convocation individuelle peut notamment être adressée à chaque sociétaire.

Affiches, avis et convocations devront indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 18.— L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés, au moins égal au sixième de celui des sociétaires inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 19.— Il est procédé à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les points suivants :

- modification des statuts,
- dissolution anticipée de la société ou prolongation au-delà de la durée prévue,
- dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital social,
- application des dispositions de l'article 27, alinéa 1er, du décret du 2 février 1955.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés, au moins égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

Art. 20.— Le droit de vote est personnel et subordonné à la qualité de membre. Le sociétaire empêché peut toutefois donner mandat à un autre sociétaire de le représenter à l'assemblée générale.

Art. 21.— L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, fixer s'il y a lieu l'intérêt à servir aux parts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes éventuelles, procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, constater les diminutions de capital visées aux articles 10 et 11 du décret du 2 février 1955, décider et constater les augmentations de capital visées à l'article 10 dudit décret, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Celui-ci est établi par le conseil d'administration. Il doit notamment comporter toute question présentée au dit conseil deux mois avant la convocation de l'assemblée générale, sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

Procès-verbal de chaque assemblée est dressé par le bureau de séance et transcrit sur un registre spécial. Copie des délibérations doit être adressée dans les huit jours suivant l'assemblée au service d'assistance technique aux coopératives qui en accuse réception.

Art. 22.— Les commissaires aux comptes prévus à l'article 18 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 doivent recevoir, à la clôture de chaque exercice, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan établis par le conseil d'administration.

Ces documents doivent leur être communiqués quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le rapport établi par les commissaires aux comptes doit être adressé au service d'assistance technique aux coopératives huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Huit jours avant la date de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des sociétaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 23.— Il est fait annuellement sur les excédents nets un prélèvement de 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Le prélèvement cesse d'être obligatoire

quand le fonds de réserve atteint une somme correspondant au double du capital social.

Les statuts de chaque coopérative peuvent prévoir en outre la constitution de fonds supplémentaires de réserve auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes.

En aucun cas, les réserves quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les sociétaires, incorporées au capital social ou utilisées pour des libérations de parts.

La répartition (ristourne), entre les sociétaires, des excédents annuels obtenus après déduction des charges et frais généraux, des intérêts des emprunts, des amortissements, des provisions, des réserves légales et facultatives, et des intérêts des parts sociales, ne peut être effectuée que proportionnellement aux opérations qu'ils ont faites avec la coopérative.

Cette répartition est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 24.— La comptabilité doit retracer séparément les opérations effectuées avec les sociétaires et celles effectuées avec les non-membres visés à l'article 8 du décret n° 55-184 du 2 février 1955.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

#### TITRE IV

##### Liquidation — Dissolution

Art. 25.— L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la société conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente délibération est convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit lorsque le quart des sociétaires en fait la demande. La réunion de cette assemblée peut en outre être provoquée par le service d'assistance technique aux coopératives en cas de perte des trois quarts du capital social ou en application des dispositions de l'article 27, alinéa 1er, du décret du 2 février 1955.

Le service d'assistance technique assure dans les 30 jours la publication au Journal officiel du territoire de la décision prise par l'assemblée générale.

A défaut de décision de l'assemblée générale dans le cas de perte des trois quarts du capital, le service d'assistance technique peut demander la dissolution judiciaire de la société.

Art. 25.— En cas de dissolution anticipée, le service d'assistance technique aux coopératives nomme une ou plusieurs personnes qui, sous sa direction et son contrôle, sont chargées de la liquidation.

Lorsque la dissolution se produit à l'expiration de la durée contractuelle de la coopérative, les liquidateurs sont nommés par le service d'assistance technique aux coopératives s'ils ne l'ont pas été par la dernière assemblée générale ; dans tous les cas, ils exercent leurs fonctions et pouvoirs sous le contrôle de ce service.

Art. 27.— En cas de dissolution de la société coopérative, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres organisations coopératives ou à des œuvres d'intérêt général. Cette dévolution doit être approuvée par le chef de territoire, en conseil de gouvernement, après avis du comité d'agrément des coopératives.

En cas de dissolution d'une union de coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social peut être dévolu aux sociétés faisant partie de l'union au moment de sa dissolution. Cette dévolution doit être approuvée comme ci-dessus.

Art. 28.— Si la liquidation fait apparaître des pertes ex-

cedant le montant du capital social, ces pertes sont, tant à l'égard des sociétaires que des créanciers, réparties entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux. Toutefois, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée à cinq fois le montant des parts sociales qu'il possède, sauf si les statuts en disposent autrement en application de l'article 9 du décret n° 55-184 du 2 février 1955, modifié par le décret du 13 novembre 1956.

Art. 29.— En cas de fusion de coopératives, la coopérative ainsi constituée reprend l'actif et le passif des coopératives fusionnées sans que les membres des coopératives qui possédaient des réserves plus importantes, puissent prétendre recevoir dans la nouvelle coopérative des parts d'un montant ou d'un nombre plus élevé que dans leur coopérative d'origine.

## TITRE V

### *Contrôle administratif et financier*

Art. 30.— Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle définies à l'article 25 du décret du 2 février 1955, le service d'assistance technique aux coopératives dispose des plus larges pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

Notamment, il a libre accès à tous les livres, comptes, effets, valeurs, et documents de la coopérative ; il vérifie la caisse ; il peut interroger tout administrateur, tout commissaire aux comptes, tout employé et tout membre de la coopérative qu'il estimera capable de lui fournir des renseignements sur les affaires et sur le fonctionnement de la société, et ceux-ci sont tenus de lui apporter les renseignements demandés.

Art. 31.— Conformément à l'article 26 du décret n° 55-184 du 2 février 1955, les coopératives et les unions de coopératives qui auront reçu une aide financière émanant, sous quelque forme que ce soit, d'une collectivité publique, seront, en outre, soumises au contrôle de l'organisme qui aura fourni l'aide. Elles seront également tenues, à toutes réquisitions du chef de territoire, ou de son représentant mandaté à cet effet et des inspecteurs de la France d'outre-mer en mission, de produire leur comptabilité et de justifier qu'elles fonctionnent selon les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Art. 32.— Dans les factures, annonces, publications, et dans tous les autres documents provenant de coopératives ou d'unions de coopératives, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « coopérative » ou « union de coopératives ». Cette dénomination doit, en outre, être suivie du numéro d'immatriculation visé à l'article 1.

Art. 33.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit, et pour compter de ce jour.

*Le secrétaire,*

Georges LÉBOUCHER.

*Le président,*

J.-B. H. GERAN-JERUSALEM.

**ARRÊTÉ n° 120 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 24 mars 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en ses articles 45, d et e et 52 ;

Vu la délibération n° 35 du 3 mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant aliénation, échange, concessions, transfert de terres domaniales et de parcelles de domaine public maritime, et réglementation du domaine du territoire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 35 du 3 mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant aliénation, échange, concessions, transfert de terres domaniales et de parcelles de domaine public maritime, et réglementation du domaine du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1958.

C. BAILLY.

### DÉLIBÉRATION n° 35/1958

portant aliénation, échange, concessions, transfert de terres domaniales et de parcelles de domaine public maritime, et réglementation du domaine du territoire.

(Du 3 mars 1958.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n° 52-1175 du 22 octobre 1952 et 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 20, 40, 45 et 46 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1670/CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 22 du 28 février 1958 relative à la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 59/1958 du 3 mars 1958 ;

Dans sa séance du 3 mars 1958,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les aliénations, échanges, concessions de terres domaniales et de parcelles de domaine public maritime du territoire, sont accordés tels qu'ils figurent au tableau ci-dessous et aux conditions qui y sont fixées ci-après :

N°	Objet	Désignation	Bénéficiaires	Conditions particulières
<b>ILES DU VENT</b>				
6/TD	transfert de concession	parcelle de domaine public maritime précédemment attribuée à M. Julien Mugnier	M. Ripley Gooding	Prix ppal 4.357 frs 30
9/TD	concession définitive	parcelle de domaine public maritime sise à Vainiore - superficie 96m <sup>2</sup>	M <sup>me</sup> Rougier Calamy	prix ppal 4.800 frs
29/TD	do	parcelle de domaine public maritime sise à Auae Faas - superficie 273m <sup>2</sup>	M. Marcel Thirel	prix principal 13.650 frs
D 1/137	échange sans soulte de part ni d'autre	échange entre le territoire et M <sup>me</sup> Alphonse Frogier née Robson des parcelles de terres Utuai et Mouaura dite Tefatuaire sises à Paea	Territoire et M <sup>me</sup> Alphonse Frogier née Robson	échange sans soulte
<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>				
D 1/210	cession gratuite	Terre Faanuhe sise à Tefarerii - Huahine, cédée par M. Tinomana Teururai dit Marcantoni	Territoire	gratis
3 ISLV	concession définitive	parcelle de domaine public maritime de Maupiti superficie 850m <sup>2</sup>	M. Teriuhauaitu a Peumatarii	prix ppal 4.225 frs
4 ISLV	do	parcelle de domaine public maritime de Maupiti superficie 845m <sup>2</sup>	M <sup>me</sup> Rere Désirée	prix principal 660 frs
D 1/260	do	parcelle de domaine public maritime de Ruitia (Tahaa) face à la terre Farehotu - superficie 300m <sup>2</sup>	M. Paretu Te-tuanui	prix ppal 1.500 frs
lettre n° 23/DOM	do	parcelle de domaine public maritime de Haapu (Huahine) superficie 617 m <sup>2</sup>	M <sup>me</sup> Kiaulai Wong You	prix ppal 3.085 frs
<b>ILES MARQUISES</b>				
D 1/182	échange sans soulte	parcelles de terres Te-kouithe et Hiekua sises à Haka Tao (La Pou) de superficie respectives 3600m <sup>2</sup> et 1500m <sup>2</sup>	Territoire et Teikiia'ainubi-va Tiau dit Koaana	échange sans soulte
D 1/118	do	parcelles de terres Maa-eoa - Matauhau - superficie 1323m <sup>2</sup> sise au village de Hakamahi et terre Aapai - superficie 8000m <sup>2</sup> sise dans vallée d'Akamahi	Territoire et M. Samuel Tissot	échange sans soulte
<b>ILES TUAMOTU (GAMBIER)</b>				
D.I.G.	concession définitive	parcelle de domaine public maritime sise à Rikitea - superficie 300m <sup>2</sup>	M. François Labbey com-merçant à Rikitea	prix ppal 1.500 frs
D 1/9	do	parcelle de domaine public maritime sise à Apataki face à la terre Otputa - superficie 300m <sup>2</sup>	M. Teanuanua a Tetohu	prix ppal 1.500 frs

Art. 2.— Le territoire est autorisé à faire procéder par une nouvelle commission d'expertise au constat de mise en valeur des terres domaniales de Bora-Bora Maupiti.

Art. 3.— Ladite commission d'expertise sera constituée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1658 E du 8 décembre 1951, déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé du territoire).

Art. 4.— Est maintenue pour la circonscription des Iles-du-Vent, la clause de servitude de passage insérée au contrat-type de concession de domaine public maritime.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,* *Le Président*  
Georges LÉBOUCHER. J.-B.H. CERAN-JERUSALEM.

ARRÊTÉ n° 255 PT portant homologation de redevances téléphoniques du régime intérieur.

(Du 25 mars 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du Territoire de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 et notamment son article 13, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu les redevances téléphoniques adoptées par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française lors de sa réunion du 27 février 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont homologuées les redevances téléphoniques du régime intérieur figurant en annexe du présent arrêté, adoptées par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française lors de sa réunion du 27 février 1958.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1958.

C. BAILLY.

ANNEXE

Compléments au tarif du service téléphonique du régime intérieur homologué par arrêté n° 22 PT du 16 janvier 1958.

Le tarif téléphonique du régime intérieur visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

- Ajouter au titre IV - 1°) - 1 - A, in fine :

« La redevance ci-dessus est réduite de 50% pour les postes semi-publics, postes que leurs titulaires acceptent de « mettre à la disposition du public sans perception d'une « surtaxe »

- Ajouter au titre IV - 1° - 3, in fine :

« Enfin, les lignes et postes supplémentaires propriété de l'abonné et entretenus par lui donnant lieu, lorsqu'ils sont reliés au réseau, au paiement d'une redevance d'abonnement annuelle de..... 120 ».

**ARRÊTÉ n° 260 VP/PEL instituant une indemnité de fonctions en faveur du personnel de l'enseignement public chargé d'un emploi administratif, d'inspection et de surveillance.**

(Du 27 mars 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 3 mars 1958 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 26 mars 1958,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1418 IP du 7 novembre 1952 est abrogé.

Art. 2. — Il est institué des indemnités spéciales attachées à certaines fonctions d'administration, d'inspection et de surveillance dans le service de l'enseignement du territoire.

Art. 3. — Bénéficient au titre d'indemnité de fonctions, des majorations indiciaires suivantes :

Chef de service	50 points
Directeur du secrétariat adjoint au chef de service	40 points
Surveillants généraux	30 points
Economiste	30 points

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

*Le vice-président du Conseil,*

Pouvanaa a OOPA.

**ARRÊTÉ n° 261 MAE/CT donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1957.**

(Du 27 mars 1958).

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1678 APA déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans la Polynésie française un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 10 mars 1958 ;

Sur la proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 1958,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Quitus de gestion est donné à M. Nouveau (Pierre, Célestin), chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

*Le vice-président du Conseil,*

Pouvanaa a OOPA.

**ARRÊTÉ n° 125 JUS autorisant M<sup>me</sup> Louis Rollin à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.**

(Du 28 mars 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Louis Rollin, née Teanau, infirmière sage-femme à Papeete, est admise à recueillir, d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1958.  
C. BAILLY.

**DÉCISION n° 264 MAE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.**

(Du 28 mars 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande d'acceptation de M. Jean Brès en qualité d'agent spécial de la société d'assurances " La Concorde " ;

Vu la dépêche 090447 du 29 janvier 1958 de la direction des assurances au ministère des finances, des affaires économiques et du plan ;

Sur la proposition du ministre des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la désignation de M. Jean Brès en qualité d'agent spécial de la société d'assurances " La Concorde " pour les opérations ci-après que ladite société se propose de pratiquer dans le territoire :

- opérations visées au paragraphe 8 de l'article 137 du décret du 30 novembre 1957 (accidents du travail) ;
- opérations visées au paragraphe 9 du même article (emploi de tous véhicules) ;
- opérations visées au paragraphe 10 du même article (risques d'accidents corporels) ;
- opérations visées au paragraphe 11 du même article (incendie et explosions) ;
- opérations visées au paragraphe 12 du même article (responsabilité civile) ;
- opérations visées au paragraphe 15 du même article (vol) ;
- opérations visées au paragraphe 16 du même article (assurances maritimes et transports) ;
- opérations visées au paragraphe 17 du même article - risques divers :  
(bris de glaces)  
(dégâts des eaux)  
(bris de machines)  
(chirurgicale et polio).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1958.  
C. BAILLY.

**DÉCISION n° 265 AE/CT portant cession de tabacs.**

(Du 28 mars 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de ventes des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 28 juin 1954 portant fixation de la taxe du comptoir sur les cigares ;

Vu la consultation à domicile des membres de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 24 septembre 1957 ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 10 mars 1958 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 24 mars 1958,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un colis contenant 1.000 étuis de 10 cigarillos Oakland, adressé au comptoir par la Société Mélia d'Alger et reçu par navire "Mélanésien" du 8 février 1958 sera cédé aux établissements Laguesse pour la somme de *dix mille quarante-cinq francs* (10.045 francs).

Art. 2. — Le règlement de cette marchandise sera effectué dans les conditions stipulées dans les articles 17 et 18 de l'arrêté 331 AE susvisé.

Art. 3. — Le chef du comptoir, le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 28 mars 1958.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le ministre des affaires économiques,*  
J. TAURAA.

**ARRÊTÉ n° 295 AAE portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Du 9 avril 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 39 ;

Vu la lettre n° 237/147 du 6 mars 1958 du président de l'Assemblée territoriale, président de la commission permanente ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de sa séance du 9 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise est convoquée en session ordinaire pour le mardi 22 avril 1958, à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le président du conseil de Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,*

Pouvanaa a OOPA.

DÉCISION n° 298 MTP/AGRI *déclarant ouverte dans le district de Pirae (île de Tahiti) la campagne de baguage des cocotiers.*

(Du 10 avril 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678/APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679/APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGRI du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Pirae (île de Tahiti), pour compter du 15 avril 1958.

Art. 2.— Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies du district de Pirae doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3.— Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district de Pirae avant le 1<sup>er</sup> avril 1959.

Art. 4.— Le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent et le chef du service de l'agriculture-eaux-forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1958.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le ministre des travaux publics,  
de l'agriculture, de l'élevage  
et de la pêche,*

P. HUNTER.

ARRÊTÉ n° 303/MF.CD *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes relatifs aux exercices 1956, 1957 et 1958.*

(Du 10 avril 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, président du conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1731 f.c. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération arrêtant le budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1957 ;

Vu l'arrêté n° 86/AAE du 1<sup>er</sup> mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les divers rôles d'impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées relatifs aux exercices 1956, 1957 et 1958 s'élevant à la somme totale de : *Dix millions deux cent vingt-huit mille sept cent soixante-six francs*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle de régularisation - Exercice 1956.*

Patentes fixes et patentes proportionnelles.....	7.890	»
5% chambre de commerce.....	393	»
Total de la perception.....		8.283

PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle de régularisation - Exercice 1956.*

Patentes fixes.....	39.625	»
Patentes proportionnelles.....	3.160	»
5% chambre de commerce.....	2.144	»
Taxe sur les C. I. C. E.....	8.000	»
Total de la perception.....		52.929
Total de l'exercice 1956.....		61.212

PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle de régularisation n° 25 - Exercice 1957.*

Patentes.....	78.437	»
Centimes ad. chambre de commerce.....	4.128	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	18.000	»
Taxe sur les procurations.....	19.000	»
Total de la perception.....		119.565

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle de régularisation n° 26 - Exercice 1957.*

Patentes .....	156.140	»
Centimes ad. chambre de commerce.	7.840	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	44.000	»
Total de la perception.....	207.980	»

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 27 - Exercice 1957.*

Patentes .....	12.790	»
Centimes ad. chambre de commerce.	638	»
Total de la perception.....	13.428	»

## PERCEPTION DES TUAMOTU

*Rôle de régularisation n° 32 - Exercice 1957.*

Patentes .....	159.470	»
Centimes ad. chambre de commerce.	7.471	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	37.000	»
Total de la perception.....	203.941	»

## PERCEPTION DE MAKATEA

*Rôle supplémentaire (2°) n° 22 - Exercice 1957.*

Patentes .....	2.035	»
Centimes ad. chambre de commerce.	105	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	3.000	»
Total de la perception.....	5.140	»

## PERCEPTION DE MAKATEA

*Rôle supplémentaire (3°) n° 34 - Exercice 1957.*

Patentes .....	622.783	»
Centimes ad. chambre de commerce.	31.138	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	12.000	»
Propriété bâtie.....	40.407	»
Total de la perception.....	706.328	»

## PERCEPTION DES MARQUISES-NORD.

*Rôle principal de Hakahau (Ua-Pou) n° 23 - Exercice 1957.*

Patentes .....	102.530	»
Licences.....	10.000	»
Centimes ad. chambre de commerce.	5.627	»
Propriété bâtie.....	225	»
Total de la perception.....	118.382	»

## PERCEPTION D'ATUONA (Marquises-Sud).

*Rôle supplémentaire d'Atuona n° 33 - Exercice 1957.*

Patentes .....	9.552	»
Licences .....	400	»
Centimes ad. chambre de commerce.	495	»
Total de la perception.....	10.447	»

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

*Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>) n° 29 - Exercice 1957.*

Patentes .....	27.660	»
Centimes ad. chambre de commerce.	1.373	»
Centimes ad. C. d'Uturoa sur pa- tentés.....	6.266	»
Taxe sur la valeur locative des lo- caux professionnels.....	7.740	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	12.000	»
Taxe sur les procurations.....	3.000	»
Sommes à répartir.....	20.393	»
Total de la perception.....	78.432	»

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

*Rôle supplémentaire (2°) n° 29 bis - Exercice 1957.*

Patentes .....	35.977	»
Licences .....	10.000	»
Centimes ad. chambre de commerce.	2.163	»
Centimes ad. C. d'Uturoa sur pa- tentés et licences.....	11.029	»
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels.....	26.165	»
Taxe sur les procurations.....	20.000	»
Propriété bâtie.....	2.700	»
Centimes ad. C. d'Uturoa sur pro- priété bâtie.....	944	»
Taxe sur le revenu des propriétés bâties .....	809	»
Total de la perception.....	109.787	»

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

*Rôle principal n° 24 - Exercice 1957.*

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.	56.250	»
Total de la perception.....	56.250	»

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>) n° 28 - Exercice 1957.*

Patentes .....	7.331	»
Centimes ad. chambre de commerce.	358	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	14.000	»
Total de la perception.....	21.689	»

## PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI.

*Rôle supplémentaire n° 30 - Exercice 1957.*

Patentes.....	2.521	»
Licences.....	3.749	»
Centimes ad. chambre de commerce.	312	»
Total de la perception.....	6.582	»

## PERCEPTION DES MARQUISES-NORD.

*Rôle principal n° 34 bis - Exercice 1957.*

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur	104.962	»
Total de la perception.....	104.962	»

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle supplémentaire (3°) n° 35 - Exercice 1957.*

Patentes .....	780.765	»
Licences.....	74.133	»
Centimes ad. chambre de commerce.	41.973	»
Centimes add. C. Papeete s/Paten- tés et licences.....	247.677	»
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels.....	18.210	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	173.000	»
Taxe sur les sociétés .....	1.000	»
Taxe sur les procurations.....	4.000	»
Propriété bâtie.....	2.745	»
Centimes add. C. Papeete s/Proprié- té bâtie.....	959	»
Ordures ménagères.....	10.912	»
Taxe sur le revenu des propriétés bâties.....	1.920	»
Sommes à répartir.....	96.801	»
Total de la perception.....	1.454.095	»

## PERCEPTION DES MARQUISES - Sud.

*Rôle principal n° 36 - Exercice 1957.*

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur	51.067 »	
Total de la perception.....		51.067 »
Total de l'exercice 1957.....		<u>3.268.075 »</u>

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle n° 1 - Exercice 1958.*

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	992.719 »	
Sommes à répartir.....	5.408 »	
Total de la perception.....		998.127 »

## PERCEPTION DE PAPEETE.

*Rôle principal n° 2 - Exercice 1958.*

Propriété bâtie.....	2.156.014 »	
Centimes ad. C. de Papeete sur pro- priété bâtie.....	1.516.139 »	
Ordures ménagères.....	1.281.374 »	
Total de la perception.....		4.953.527 »

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle principal n° 3 - Exercice 1958.*

Propriété bâtie.....	601.172 »	
Total de la perception.....		601.172 »

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle principal n° 4 - Exercice 1958.*

Propriété bâtie.....	1.800 »	
Total de la perception.....		1.800 »

## PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôle principal n° 5 - Exercice 1958.*

Propriété bâtie.....	52.961 »	
Total de la perception.....		52.961 »

## PERCEPTION D'UTUROA.

*Rôle principal n° 6 - Exercice 1958.*

Propriété bâtie.....	81.286 »	
Centimes ad. C. d'Uturoa sur pro- priété bâtie.....	28.457 »	
Total de la perception.....		109.743 »

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

*Rôle principal n° 7 - Exercice 1958.*

Propriété bâtie.....	5.821 »	
Total de la perception.....		5.821 »

## PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI

*Rôle principal n° 8 - Exercice 1958.*

Propriété bâtie.....	3.542 »	
Total de la perception.....		3.542 »

## PERCEPTION DE TAHITI

*Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>) n° 9 - Exercice 1958.*

Patentes.....	2.880 »	
Licences.....	30.200 »	
Centimes ad. chambre de commerce	1.654 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	84.000 »	
Propriété bâtie.....	22.634 »	
Sommes à répartir.....	2.862 »	
Total de la perception.....		144.230 »

## PERCEPTION DE PAPEETE.

*Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>) n° 10 - Exercice 1958.*

Propriété bâtie.....	8.199 »	
Centimes ad. C. Papeete sur proprié- té bâtie.....	4.948 »	
Ordures ménagères.....	10.459 »	
Sommes à répartir.....	4.950 »	
Total de la perception.....		28.556 »
Total de l'exercice 1958.....		<u>6.899.479 »</u>
Total général.....		<u>10.228.766 »</u>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

*Le vice-président du Conseil,*

Pouvanaa a OOPA.

ARRETE n° 305 CG portant organisation du service de l'agriculture de la Polynésie française.

(Du 10 avril 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de Gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1275/C du 5 octobre 1948 portant organisation du service local de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 1678/APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement, notamment en son article 1, IV ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1958,

Arrête :

Article 1er. — Le service de l'agriculture de la Polynésie

française est organisé par les dispositions du présent arrêté qui sont substituées à celles de l'arrêté n° 1275/C du 5 octobre 1948 susvisé.

## TITRE I

### Organisation.

Art. 2.— Le service de l'agriculture relève du ministre chargé de sa gestion par délégation du chef de territoire, conformément à l'article 29 du décret cadre n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Dans les circonscriptions administratives, il fonctionne sous l'autorité des chefs de circonscription et sous leur contrôle administratif, dans les conditions précisées par les instructions du chef de territoire.

Art. 3.— Le service de l'agriculture comprend :

- une direction,
- un secrétariat,
- une section d'enseignement agricole,
- une section de documentation et de recherche,
- une section de police phytosanitaire et de contrôle du conditionnement,
- une section de vulgarisation.

Art. 4.— La section de documentation et de recherche dispose de la station expérimentale de Pirae spécialisée dans l'étude et la multiplication des espèces pouvant convenir à la zone côtière, et de celle de Taravao spécialisée dans l'étude et la multiplication des espèces pouvant convenir aux régions d'altitude.

Art. 5.— La section de vulgarisation agricole est divisée en cinq secteurs agricoles dont l'emprise territoriale est déterminée ci-après :

- 1er secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des îles du Vent,
- 2ème secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des îles Sous-le-Vent,
- 3ème secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des îles Australes,
- 4ème secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des Tuamotu-Gambier,
- 5ème secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des îles Marquises.

## TITRE II

### Attributions.

Art. 6.— Le service de l'agriculture a pour mission :

- l'amélioration, le développement et la protection de la production agricole.

Dans le cadre général de cette mission, il a pour attributions particulières celles fixées par les articles 1 et 2 du décret du 26 décembre 1950 susvisé.

Art. 7.— Les attributions détaillées de chaque section du service feront l'objet d'ordres de service du ministre dont il relève.

## TITRE III

### Personnel.

Art. 8.— Les fonctions de chef de service sont exercées par un ingénieur du cadre territorial du service de l'agriculture et des eaux et forêts ou par un ingénieur du cadre général des services de l'agriculture de la France d'outre-mer détaché après avis du ministre chargé de la gestion du service de l'agriculture.

Le chef de service est nommé par décision du chef de territoire en Conseil de gouvernement.

Art. 9.— Le service du secrétariat est assuré par des agents du cadre local des affaires administratives et par des journaliers. L'effectif est fixé en fonction des prévisions budgétaires.

Art. 10.— La section de vulgarisation est dirigée par un ingénieur du cadre territorial du service de l'agriculture ou par un ingénieur du cadre général des services de l'agriculture de la France d'outre-mer. A défaut de fonctionnaire de ces cadres, la direction de cette section est confiée à un ingénieur des travaux agricoles ou à un conducteur du cadre local du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 11.— Les autres sections du service et chaque secteur agricole ont à leur tête un ingénieur des travaux agricoles, un conducteur ou un agent contractuel. Les chefs de section ou de secteur peuvent être assistés d'un ou de plusieurs moniteurs dont l'effectif est fixé en fonction des prévisions budgétaires.

Art. 12.— Du personnel journalier peut également être mis à la disposition du chef du secrétariat et des chefs de section ou de secteur.

## TITRE IV

### Comptabilité.

Art. 13.— Le service de l'agriculture est habilité à exécuter des cessions et des locations d'engins. Les tarifs des cessions et locations sont déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 14.— Des agents intermédiaires des recettes peuvent être choisis à l'intérieur du service pour l'encaissement direct du produit des cessions, locations et services. Les règles de comptabilité et la tenue des écritures sont fixées par l'arrêté créant la régie.

Art. 15.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1958

C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du conseil,  
Pouvanaa a OOPA.

ARRETE n° 306 MTP prescrivait une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

(Du 10 avril 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1703 cab portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les E.F.O. et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 avril 1958,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission chargée de procéder à une enquête administrative préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Cette commission est constituée par :

MM. le chef du service des travaux publics . . . président  
— le chef du service des domaines . . . . . membre  
— le directeur de l'aéronautique civile . . . »  
— l'ingénieur adjoint au chef du S.T.P.M. . . »  
— l'architecte-urbaniste du S.T.P.M. . . . »

La commission nommera parmi ses membres un commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera annoncée par voie d'affiche et par avis inscrits dans les journaux.

Les affiches seront apposées quinze jours avant l'enquête dans la commune de Papeete et les districts de Faaa et Punaauia. Ces publications et inscriptions seront faites à la diligence du ministre des travaux publics et seront constatées au procès-verbal d'enquête.

La durée de l'enquête est fixée à un mois.

Art. 4.— Pendant la durée de l'enquête, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition. Le maire de la commune de Papeete aura la même faculté.

Le commissaire-enquêteur transcrira les dires de toutes les parties. Il recevra tous les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et les visera ne varietur ; il les présentera à la commission.

La commission dressera procès-verbal d'enquête qui sera clos à l'expiration du délai fixé et formulera ses conclusions.

Art. 5.— Les conclusions de l'enquête seront transmises au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des travaux publics, du transport et du tourisme, en vue de l'élaboration du projet de décret qui autorisera les travaux de construction de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et en déclarera l'utilité publique.

Art. 6.— Le ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1958

G. BAILLY

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du conseil,  
Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 308 MF/CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1957 et 1958.

(Du 10 avril 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, Président du conseil de Gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements d'office ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant :		
	B.L.	C.C.	B.C.
Etat n° 8			
Exercice 1958 - Perception de Tahiti - Papeete ; (Ordonnance n° 8)	21.386	»	26.200
Etat n° 9			
Exercice 1957 - Perception de Tahiti ; (Ordonnance n° 9)	185.408	5.299	68.096
Etat n° 10			
Exercice 1957 - Perception de Raivavae ; (Ordonnance n° 10)	14.000	»	»
Etat n° 11			
Exercice 1957 - Perception de Ua-Pou (Ordonnance n° 11)	20.000	»	»
Totaux :	240.794	5.299	94.386
Total général :		340.479	

Art. 2.— Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1958.

C. BAILLY.

Par le Président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil  
Pouvanaa a OOPA.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Par décision n° 127 PE du 31 mars 1958.— M<sup>me</sup> Didelot (Pauline), commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, précédemment en disponibilité sans solde, est affectée pour compter du 4 avril 1958 au service judiciaire en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Pieron (Eliane), titulaire d'une disponibilité.

Par décision n° 128 PE du 31 mars 1958.— M<sup>me</sup> Bernardino (Simone), secrétaire principale d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment détachée auprès du territoire de la Nouvelle-Calédonie, est réintégrée dans son cadre d'origine et affectée à la trésorerie de Papeete pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

Par décision n° 136 PE du 5 avril 1958.— Sont nommés proposés de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire de la douane et mis à la disposition de M. le chef du service des douanes à compter du 10 avril 1958 :

M. Faruia (Lionel)	M. Lechartel (Michel)
M. Doom (Lionel)	M. Cadousteau (Ronald)

qui ont satisfait au concours de recrutement.

Par décision n° 141 PE du 11 avril 1958.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole : 19, rue Bar-des-Paris (15<sup>e</sup>), est accordé à M. Tillier (Henri), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer (indice 370 - groupe II), chef de la section " affaires administratives Etat ".

Dépense imputable au budget Etat FOM, chap. 41-95 art. 1.  
Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Calédonien " quittant le territoire le 29 avril 1958 sera délivrée, en première classe, à M. Tillier (Henri) qui voyagera accompagné de son épouse.

Dépense imputable au budget Etat FOM, chap. 41-95, art 2.  
Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 142 PE du 11 avril 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole chez M<sup>me</sup> Rich. La Cabriole, Trebeurden (Côtes du Nord), est accordé à M<sup>me</sup> Vernaudon (Albertine), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française (indice 176 - groupe IV) en fonctions au service des douanes.

Dépense imputable au budget Etat FOM, chap. 41-95 art. 1.  
Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le " Calédonien " quittant le territoire vers le 29 avril 1958 sera délivrée, en classe touristique, à M<sup>me</sup> Vernaudon (Albertine) qui voyagera accompagnée de ses trois enfants respectivement âgés de 10 ans, 9 ans et 8 ans.

Dépense imputable au budget Etat FOM, chap. 41-95 art. 2.  
Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

\* \* \*

## GENDARMERIE

Par décision n° 139 GEND du 8 avril 1958.— L'affectation du M.d.I. chef Grimon (André) au commandement du poste de gendarmerie de Ua-Pou, en remplacement du gendarme Gavazzi (Jean) appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.I. chef Grimon assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises celles de :

Chef de poste administratif de Ua-Pou avec résidence à Hakāhau ;  
Agent spécial ;  
Chargé du service postal ;  
Chargé des contributions ;  
Maître de port.

Le M.d.I. chef Grimon aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le M.d.I. chef Grimon assurera ces fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958.

\* \* \*

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 135 JUS du 5 avril 1958.— La composition du conseil de curatelle de la Polynésie française pour l'année judiciaire 1957-1958 est fixée comme suit :

Le président du tribunal supérieur d'appel..	président
Le procureur de la République,.....	membre
M. Reboul, chef du service des affaires politiques et administratives.....	»

Par arrêté n° 140 JUS du 8 avril 1958.— Le maréchal des logis chef Grimon (André), chef du poste administratif de Ua-Pou, est chargé des fonctions d'huissier et est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le M.d.I. chef Grimon prêtera les serments prescrits par la loi.

Le M.d.I. chef Grimon assumera ces fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958.

\* \* \*

## TRÉSORERIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Par arrêté n° 130 TR du 2 avril 1958.— M. Tisseraud (René), payeur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre général des trésoreries générales et trésoreries des territoires d'outre-mer, affecté à la trésorerie de la Polynésie française, est nommé gérant intérimaire de la paierie-recette municipale d'Uturoa en remplacement de M<sup>me</sup> Jeanne Leca pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

M. Tisseraud percevra, à partir de la même date, les indemnités de responsabilité et de caisse attachées aux fonctions qui lui sont dévolues.

\* \* \*

VICE-PRÉSIDENTICE DU CONSEIL  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 269 VP/PEL du 29 mars 1958.— Un congé de convalescence de dix jours est accordé à compter du 24 mars 1958 à M. Tuihani (Fororia), commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service des affaires économiques à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 270 VP/PEL du 31 mars 1958.— Sont autorisés à se présenter au concours pour le recrutement de trois conducteurs stagiaires du cadre supérieur des travaux publics et des mines qui aura lieu les 16, 17 et 18 avril 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin :

M. Van Cam (Pierre)	M. Maurin (Julien)
M. Lonjon (Gaëtan)	M. Grand (Henri)
M. Grolez (Jean) sous réserve constitution du dossier	M. Salmon (Edwin)

La composition de la commission de surveillance des épreuves est fixée comme suit :

M. Pugibet (Bertrand) infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe  
M. Auméran (Robert) secrét<sup>e</sup> principal d'administr<sup>on</sup> de 4<sup>e</sup> cl.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M. Pujol, administrateur de la FOM.....	président
M. Clet, chef du service des travaux publics.....	membre
M. Josselin, adj <sup>t</sup> techn. pp <sup>al</sup> des travaux publics..	»
M. Soubirou, professeur au collège Paul Gauguin	»
M <sup>lle</sup> Salvadori, - do -	»
M. Iorss, prof <sup>t</sup> contractuel de langue tahitienne..	»

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45 au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 271 VP/PEL du 31 mars 1958.— Est autorisé à participer au concours pour le recrutement d'un conducteur stagiaire de l'élevage du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage qui aura lieu les 16, 17 et 18 avril 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin :

M. Doom John.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M. Pujol, administrateur de la FOM.....	président
M. Domard, chef du service de l'élevage.....	membre
M. Bitoun, vétérinaire inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe..	»
M <sup>me</sup> Meunier, profes <sup>e</sup> au collège Paul Gauguin...	»
M. Soubirou, - do -	»
M. Iorss, prof <sup>t</sup> contractuel de langue tahitienne..	»

La composition de la commission de surveillance des épreuves est fixée comme suit :

M. Boubée (Jean) conducteur en chef de 2<sup>e</sup> classe  
M. Fuller (Félix) contrôleur principal de 4<sup>e</sup> classe

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45 au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 273 VP/PEL du 31 mars 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 17 mars 1958, à M<sup>lle</sup> Terorotua (Mireille) infirmière de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 274 VP/PEL du 31 mars 1958.— M<sup>me</sup> Legrand (Ginette), titulaire du c.a.p., est recrutée en qualité d'institutrice suppléante de l'enseignement pour compter du 10 mars 1958 et affectée comme professeur aux classes du second degré du collège Paul Gauguin, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Moins (Sylvie) titulaire d'un congé administratif à passer dans la métropole.

M<sup>me</sup> Legrand percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 150 majoré de 10 points réglementaires.

Par décision n° 276 VP/PEL du 31 mars 1958.— M. Falchetto (Benoît), agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 34<sup>e</sup> degré, agent de police du district de Hatiheu (Marquises) est muté pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1958 au district de Taiohae.

Par décision n° 277 VP/PEL du 31 mars 1958.— Le médecin-capitaine Landé (Paul), en service détaché à Taravao, est affecté définitivement au poste médical de Taravao à compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

Par décision n° 278 VP/PEL du 31 mars 1958.— M. Taufa (Charles Parata) contrôleur en chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, est déféré devant une commission de discipline composée comme suit :

M. Ahnne (Frédéric), administrateur de la FOM..	président
M. d'Hauterres (Antoine), chef du s <sup>o</sup> météorol...	membre
M <sup>lle</sup> Lagarde (Anna), contrôleur en chef de 1 <sup>re</sup> cl. . .	»
M. Mollon (Robert), - do -	»

M. Mollon (Robert) est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup> - Les faits relevés contre M. Taufa (Charles Parata), contrôleur en chef de 2<sup>e</sup> classe, faisant l'objet du rapport n° 201/PR en date du 18 mars 1958 du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2<sup>o</sup> - Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 279 VP/PEL du 31 mars 1958.— Est acceptée, pour compter du 31 mars 1958, la démission de ses fonctions de facteur de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des postes et télécommunications offerte par M. Temarii (Lucien).

Par décision n° 280 VP/PEL du 31 mars 1958.— M<sup>me</sup> Guillemet (Mireille) est nommée secrétaire de cabinet du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports pour compter du 24 mars 1958.

Par décision n° 281 VP/PEL du 31 mars 1958.— La mise en disponibilité sans solde de M. Grand (Jean), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 18 mai 1958.

Par décision n° 282 VP/PEL du 31 mars 1958.— La mise en disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Doom (Lovicy), sage-femme de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958.

Par décision n° 284 VP/PEL du 2 avril 1958.— M. Porlier (Albert) est nommé planton au cabinet du ministre des finances et du plan pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

Par décision n° 290 VP/PEL du 4 avril 1958.— L'article 2 de la décision n° 271 VP/PEL du 31 mars 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Pujol, administrateur de la FOM..... président  
M. Domard, chef du service de l'élevage..... membre  
M. Bitoun, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe... »

Lire :

M. Pujol, administrateur de la FOM..... président  
M. Bitoun, chef du service de l'élevage..... membre  
M. Domard, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe... »

Le reste sans changement.

Par décision n° 291 VP/PEL du 4 avril 1958.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 278 VP/PEL du 31 mars 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Ahnne (Frédéric), administrateur de la FOM.. président  
M. d'Hauteserre (Antoine), chef du s<sup>er</sup> météorol... membre

Lire :

M. Ahnne (Frédéric), administrateur de la FOM.. président  
M. Sallet (Henri), chef du s<sup>er</sup> de l'enseignement... membre

Le reste sans changement.

Par décision n° 292 VP/PEL du 4 avril 1958.— Cumulativement avec ses fonctions de secrétaire du chef du service des finances et de la comptabilité, M<sup>me</sup> Pambrun (Andrée) secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est nommée secrétaire de cabinet du ministre des finances et du plan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Par décision n° 293 VP/PEL du 4 avril 1958.— Sont titularisées dans le cadre supérieur de la santé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

1<sup>o</sup> - Infirmière de 8<sup>e</sup> classe :

M<sup>lle</sup> Terorotua (Mireille) infirmière de 8<sup>e</sup> classe stagiaire.

2<sup>o</sup> - Sages-femmes de 8<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Lehartel (Lydie) sage-femme 8<sup>e</sup> cl. stagiaire (anc. 1 an).

M<sup>lle</sup> Smith (Aïma) - do - (anc. civ. 1 an).

Par décision n° 294 VP/PEL du 4 avril 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1958, à M<sup>me</sup> Lequerré (Flora), infirmière de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 299 VP/PEL du 10 avril 1958.— Une réquisition de passage, avec remboursement préalable, aller et retour Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 29 avril 1958, est accordée à M<sup>me</sup> v<sup>er</sup> Allain (Lowina) née Winchester, infirmière principale hors classe du cadre supérieur de la santé, en retraite.

Par décision n° 307 MI/AA du 10 mars 1958.— M. Gilles Reboul, administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la F. O. M., est nommé, à compter du 20 mars 1958, chef de service au ministère de l'intérieur, et de l'information.

Il a dans ses attributions les affaires du ressort de ce ministère et assume en particulier les fonctions de directeur de la maison d'arrêt de Papeete.

Par décision n° 310 VP/PEL du 11 avril 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à 44, rue de l'Echange, Fougères (Ille-et-Vilaine) chez M<sup>me</sup> Verrier, est accordé à M<sup>me</sup> Lehartel (Antoinette) institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 176 - groupe IV) en fonctions à l'école de Haamene (Iles Sous-le-Vent - Polynésie française).

Il sera délivré à M<sup>me</sup> Lehartel (Antoinette), qui voyage seule, une réquisition de passage Papeete-Marseille en quatrième classe (cabine), faute de place en troisième classe, sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 29 avril 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M<sup>me</sup> Lehartel (Antoinette) percevra la différence entre le prix du passage Papeete-Marseille en quatrième classe (cabine) et le prix du passage en troisième classe.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M<sup>me</sup> Lehartel (Antoinette) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 311 VP/PEL du 11 avril 1958.— L'infirmier de 8<sup>e</sup> classe stagiaire Hauata (Frédéric), du centre médical de Papeete, est affecté à Rimatara (Iles Australes).

L'infirmière de 6<sup>e</sup> classe Teihotaata (Claire), en service à Rimatara (Iles Australes), est affectée au centre médical de Papeete.

Ces infirmiers rejoindront leur nouvelle affectation par première occasion maritime - goélette administrative "Tamarara" - vers le 20 avril 1958.

Par décision n° 312 VP/PEL du 11 avril 1958.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à : Direction de la santé, Chaussée du Quai de l'Escale, Le Havre (Seine Maritime), est accordé à M. Ferrand (Roger), commis principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives (indice 160 - groupe IV), en fonctions au service des affaires économiques à Papeete (Tahiti - Polynésie française).

Il sera délivré à M. Ferrand (Roger), qui voyage seul, une réquisition de passage Papeete-Marseille en quatrième entrepont (shelter), faute de place en troisième classe, sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 29 avril 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M. Ferrand (Roger) percevra la différence entre le prix du passage (Papeete-Marseille) en quatrième entrepont (shelter) et le prix du passage en troisième classe.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant son départ, M. Ferrand (Roger) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 314 VP/PEL du 11 avril 1958.— Un congé de convalescence de dix jours est accordé à compter du 24 mars 1958 à M. Maoni (René), instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paofai (garçons).

Par décision n° 315 VP/PEL du 11 mars 1958.— Un congé de convalescence de vingt-trois jours est accordé à compter du 7 mars 1958 à M<sup>lle</sup> Thuret (Louise), institutrice suppléante, en fonctions à l'école d'Avera (Raïatea) (régularisation).

Par décision n° 316 VP/PEL du 11 avril 1958.— Un congé de

convalescence de quinze jours est accordé à compter du 17 mars 1958 à M. Terorotua (Gustave), instituteur en chef de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions au collège Paul Gauguin à Papeete (régularisation).

Par décision n° 318 VP/PEL du 11 avril 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 21 avril 1958, à M<sup>me</sup> Lagarde (Francine), institutrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paopao (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par décision n° 262 MF/FC du 27 mars 1958.— Des subventions de fonctionnement sont allouées aux organismes ci-après au titre du budget 1958 :

Chambre d'Agriculture des E.F.O.....	300.000
Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre .....	100.000
Dépense imputable au chapitre 66 du budget local, exercice 1958.	

Par décision n° 283 MF/FC du 31 mars 1958.— Une subvention de fonctionnement est allouée à l'organisme ci-après au titre du budget 1958 :

Association Hippique.....	20.000
Dépense imputable au chapitre 67, article 1 du budget local, exercice 1958.	

Par décision n° 285 MF/FC du 2 avril 1958.— Sont autorisés à se rendre dans la Métropole pour prendre part au stage d'information du personnel enseignant de la France d'outre-mer du 15 mai au 15 août 1958, les institutrices et instituteur dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Ioane (Monique), institutrice de 7<sup>e</sup> classe, adjointe à l'école de Mamao.

M<sup>lle</sup> Sarciaux (Edith), institutrice de 8<sup>e</sup> classe, adjointe à l'école de Mamao.

M. Holozet (Hubert), instituteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe, directeur de l'école de Papetoai (Moorea).

A cet effet, des réquisitions de passage seront délivrées sur le paquebot "Calédonien" quittant Papeete à destination de Marseille vers le 29 avril 1958 :

- 1° - En quatrième classe (cabine) pour M. Holozet (Hubert).
- 2° - En classe touristique pour M<sup>me</sup> Ioane (Monique) et M<sup>lle</sup> Sarciaux (Edith).

Des réquisitions de passage leur seront également délivrées pour le retour par le paquebot des Messageries Maritimes quittant Marseille vers le 2 août 1958.

Les intéressés sont placés en position de disponibilité sans traitement à compter du jour de leur arrivée dans la métropole au jour de leur embarquement à destination du territoire.

Conformément à l'article 6 du décret du 22 décembre 1952, une bourse de stage égale à leur dernière solde perçue dans le territoire (y compris les indemnités) est accordée à chaque intéressé pendant cette même période.

Une indemnité complémentaire de 50.000 FM représentant

l'indemnité de séjour aux ports de débarquement et d'embarquement, à l'aller et au retour, et l'indemnité de premier équipement sera en outre accordée à chaque stagiaire.

Une avance égale au maximum à trois mois de bourse, y compris l'allocation complémentaire, pourra être accordée aux intéressés, sur leur demande, avant le départ.

Le chef du service administratif central est autorisé à payer une seconde avance d'un montant de 50.000 FM avant leur départ de la métropole à chacun des trois institutrices et instituteur précités.

La situation financière de chacun des intéressés sera régularisée à leur retour dans le territoire.

Toutes les dépenses entraînées par la présente décision, y compris les frais de transport à l'aller et au retour, sont imputables au budget local exercice 1958, chapitre 69 article 4.

Par décision n° 302 MF/FC du 10 avril 1958.— Est ordonné à M. Cassel (Jean), conducteur des travaux publics, le remboursement d'une somme de quatre cent vingt francs (420 frs) perçue à tort par le service local au titre de cession effectuée par le service de santé.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1957, chapitre 49, article 4.

Par décision n° 309 MF/FC du 10 avril 1958.— Un secours remboursable d'une somme de deux cent mille francs (200.000) est accordé à M. le docteur Louis Rollin, demeurant à Papeete, pour lui permettre de se rendre en métropole suivre un traitement médical.

Dépense imputable au chapitre 53 - I du budget local de l'exercice 1958.

Ce secours sera remboursable en totalité le 1<sup>er</sup> mars 1959.

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté, n° 300 MTP du 10 avril 1958.— M. Pi Yen Tso Tching est autorisé à installer dans son atelier de menuiserie sis avenue Clémenceau, immeuble Païarii Moanarua, à Papeete, une scie actionnée par un moteur électrique de 1 CV, 110 V et une raboteuse actionnée par un moteur électrique de 3 CV triphasé.

La présente autorisation est accordée provisoirement sous réserve d'un horaire diurne normal de huit heures de travail.

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision n° 231 ME du 28 mars 1958.— Une bourse d'un montant forfaitaire de 109.000 FR est attribuée à chacun des maîtres ci-dessous de l'enseignement protestant :

M<sup>me</sup> Rosine Paraue                      M<sup>me</sup> Liane Teaha

afin de leur permettre de suivre en métropole le stage annuel d'information pour le personnel enseignant de la France d'outre-mer.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 69, article 5.

## AVIS OFFICIELS

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## AVIS

aux importateurs et commissionnaires.

Les importateurs, exportateurs et commissionnaires sont informés de ce qu'à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1958 les formules des titres d'importation ou d'exportation devront être établis uniquement suivant de nouveaux modèles qui sont tenus à la disposition de MM. les imprimeurs au Ministère des Affaires Économiques.

## AVIS

*concernant la rédaction et la présentation des titres d'importation et d'exportation*

Les imprimés de demandes de licences d'importation et d'exportation ainsi que des certificats d'importation sont à remplir lisiblement sans aucune rature ni surcharge.

Tous les renseignements demandés sur ces imprimés doivent être indiqués (1). Nulle autre mention ne doit être ajoutée.

Le requérant porte sur chacun des exemplaires, la date, sa signature et son cachet.

En cas de contrat FOB, l'importateur ne mentionne pas sur sa demande de licence le montant du fret. Aucune licence complémentaire n'est établie pour le fret.

Si le contrat est établi CAF, la seule valeur CAF doit figurer sur la licence.

Si le contrat est établi en C.F., l'assurance étant souscrite auprès de sociétés d'assurances du marché français, seule la valeur FOB devra être mentionnée dans les colonnes 10 et 11 la valeur du fret étant portée à côté de l'indication de la nature du contrat commercial (alinéa 15).

L'exportateur n'est pas tenu à indiquer sur la licence d'exportation le nom de son client étranger à condition qu'il ait communiqué préalablement à l'Office des Changes, sous pli confidentiel, une liste de ses clients étrangers comportant pour chacun d'entre eux, le nom, l'adresse et un numéro d'ordre. Dans ce cas, seul le numéro d'ordre pourra être porté sur la licence en regard de la rubrique « client étranger ».

Chaque demande de licence ou de certificat d'importation et de licence d'exportation doit être appuyée obligatoirement d'un contrat commercial original émanant du fournisseur sur lequel figurent les principaux renseignements concernant l'opération traitée et notamment :

- la désignation de la marchandise,
- le prix,
- la quantité,
- la nature du contrat.

Bien entendu le prix indiqué sur le titre d'importation ou d'exportation doit correspondre au prix mentionné sur le contrat.

Une même facture ne peut servir à justifier qu'un seul titre d'importation ou d'exportation.

(1) Toutefois, en ce qui concerne les poids net et brut, les importateurs peuvent ne mentionner ces renseignements que dans la mesure où ceux-ci figurent sur le contrat commercial.

## COMMUNIQUE

du  
MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Le Journal officiel du 31 mars publie quatre délibérations de l'Assemblée territoriale portant refonte des textes réglementant :

- la taxe sur les spectacles,
- les impôts sur les commerçants étrangers,
- la contribution sur les licences,
- la contribution des patentes.

\* \* \*

La taxe sur les spectacles, liquidée jusqu'ici par la douane, relèvera désormais du service des contributions, auquel les déclarations doivent être adressées depuis le 1<sup>er</sup> avril ; tout au moins les déclarations relatives à des droits dus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958. Celles concernant des droits dus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 doivent être déposées au service des douanes, comme par le passé.

\* \* \*

Le nouvel impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers remplace les trois impôts en vigueur antérieurement :

- impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers,
- impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère,
- impôt sur les procurations données à des étrangers.

Les tarifs en ont été remaniés pour les mieux proportionner à la rentabilité normale des professions exercées.

\* \* \*

La classification des licences de vente de boissons a reçu une présentation nouvelle pour la rendre plus claire. Sont désormais groupées :

- d'une part les licences de vente pour emporter,
- d'autre part les licences de vente pour la consommation sur place.

A noter que les licences de vente de boissons hygiéniques pour consommer sur place, délivrées en vertu de l'arrêté n° 429 AGF du 29 avril 1937, sont désormais assorties d'un léger droit.

\* \* \*

En matière de patente, la réglementation et le tarif sont l'une et l'autre remplacés. Le nouveau tarif se présente dans l'ordre alphabétique ; la recherche des rubriques est en outre facilitée par de nombreux renvois. L'innovation essentielle réside dans la création d'une taxe variable en fonction du nombre d'employés du patentable, taxe dont le montant est réduit si le patentable emploie en majorité des employés de nationalité française. Cet élément du droit de patente a un double but :

- d'une part encourager l'emploi de main-d'œuvre locale,
- d'autre part mieux proportionner l'impôt à l'importance réelle de l'entreprise, que dénote l'importance de son personnel.

L'établissement des impositions 1958 rend indispensable la souscription de déclarations pour tous les patentables. Afin de leur faciliter la tâche, les agents du service des contributions (à Papeete) ainsi que les chefs de postes (dans les îles) se tiennent à leur disposition.

Pour éviter aux patentés de Papeete, Arue, Pirae, Faaa et Punaatua d'inutiles attentes aux guichets, il leur est recommandé de ne pas s'y présenter spontanément, mais d'attendre l'avis qui leur sera adressé individuellement.

Pour les patentés des districts plus éloignés de Tahiti, pour ceux de Moorea, de Makatea, et ceux des Îles Sous-le-Vent, ils seront avisés en temps utile des jours et heures auxquels

le contrôleur des contributions, qui se rendra sur place, pour les recevoir.

\* \* \*

Les éléments déclarés pour le calcul de la taxe variable de patente seront utilisés pour l'établissement de la taxe d'entraide sociale dont le texte est inclus dans la délibération n° 4 parue au Journal officiel du 15 mars, et dont le but est de compenser l'avantage que des entreprises se procurent en n'affiliant pas certains de leurs employés à la caisse de compensation des prestations familiales.

\* \* \*

Signalons que l'article 7 de la délibération n° 4 que nous venons de citer élève considérablement la limite d'exonération à l'impôt foncier des habitations de style indigène servant de résidence principale à leur propriétaire. Nombre d'entre eux, qui étaient imposés jusqu'ici, ne recevront donc pas de feuille d'impôt pour 1958.

*Le ministre des finances et du plan,*  
H. A. BODIN.

### COMMUNIQUE du

#### MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

La délibération n° 12/1958 du 7 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant création d'un impôt sur le revenu, rendue exécutoire par arrêté n° 114 AAE du 21 mars 1958, est publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 31 mars 1958.

Le nouvel impôt est personnel c'est-à-dire qu'il frappe des personnes (et non pas des revenus). Il s'appliquera aux imposables compte tenu de leur situation de famille et de fortune au 1er janvier 1958 ; l'impôt de 1958 sera donc calculé en fonction du niveau des revenus tel qu'ils étaient connus au 1er janvier 1958, c'est-à-dire en fonction des revenus de l'année 1957 ou du dernier exercice clos en 1957. Cette règle n'implique aucune rétroactivité puisqu'il s'agit, en tout état de cause, de l'impôt de 1958 (si les revenus de l'année antérieure à la première année d'application sont utilisés pour le calcul, en revanche, dans le cas de suppression, les revenus de l'année antérieure à l'année de suppression ne seraient pas pris en considération).

\* \* \*

Le nouvel impôt comporte deux branches :

1° — l'impôt sur les sociétés, qui frappe uniquement les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite par action, notamment) ;

2° — l'impôt sur les personnes physiques qui frappe les chefs de famille pour l'ensemble des revenus de la cellule familiale ; que ces revenus aient leur source dans le territoire ou hors du territoire. L'on entend par revenu le total des gains, bénéfices, salaires, rentes et autres avantages en espèces ou en nature, diminués des seules dépenses qu'il a été nécessaire d'exposer pour les acquérir.

Il est important de souligner que les revenus provenant de la répartition de bénéfices qui ont déjà supporté l'impôt sur les sociétés, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les membres de sociétés de personnes (nom collectif ou commandite simple par exemple) ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, mais de l'impôt sur les personnes physiques.

\* \* \*

Les sociétés sont passibles de l'impôt quel que soit le montant de leur bénéfice ; les personnes physiques, au contraire,

ne sont imposables que si leur revenu net dépasse l'exonération de base, dont le montant croît avec les charges de famille.

C'est ainsi que ne sont pas imposables :

— le célibataire dont le revenu net taxable est inférieur à . . . . .	100.000 Fr
— le contribuable marié sans enfant dont le revenu net taxable est inférieur à . . . . .	200.000 Fr
— le contribuable marié avec 1 enfant à charge dont le revenu net taxable est inférieur à . . . . .	250.000 Fr
— le contribuable marié avec 2 enfants à charge dont le revenu net taxable est inférieur à . . . . .	300.000 Fr
— le contribuable marié avec 3 enfants à charge dont le revenu net taxable est inférieur à . . . . .	350.000 Fr
— le contribuable marié avec 4 enfants à charge dont le revenu net taxable est inférieur à . . . . .	400.000 Fr
— le contribuable marié avec 5 enfants à charge dont le revenu net taxable est inférieur à . . . . .	450.000 Fr
— le contribuable marié avec 6 enfants à charge ou plus dont le revenu net taxable est inférieur à . . . . .	500.000 Fr

\* \* \*

Tout contribuable imposable dans le territoire est tenu de souscrire, auprès du service des contributions (B.P. n° 80 à Papeete), la déclaration de ses revenus et charges.

Pour 1958, le délai de déclaration prévu par les dispositions transitoires expirait le 31 mars ; mais compte tenu de la parution tardive du texte, son terme est exceptionnellement repoussé au 30 avril. Le service des contributions tient à la disposition des intéressés des formules destinées à faciliter la rédaction de ces déclarations.

Les commerçants et industriels dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas deux millions (s'il s'agit de vente de marchandises ou de fourniture de logement) ou 500.000 Fr (s'il s'agit d'autres redevables) verront leur bénéfice évalué forfaitairement. Ils n'en sont pas moins tenus de déclarer, avant le 30 avril, certains éléments d'appréciation du volume de leurs affaires. Ils peuvent, d'ailleurs, dans le même délai, opter par écrit pour l'imposition d'après leur bénéfice réel.

Toujours dans le même délai, exceptionnel pour 1958, tout employeur (particulier, société, collectivité publique, etc...) est tenu de remettre au service des contributions, pour chaque salarié occupé par lui en 1957, un bulletin fournissant certains renseignements. Les imprimés nécessaires à cet effet peuvent être retirés gratuitement au service des contributions. Leur renvoi à ce service devra être accompagné d'un bordereau récapitulatif donnant la liste des employés et la somme globale payée à chacun en 1957.

Les agents du service des contributions donneront à toute personne intéressée, chaque matin de 7 h 30 à 11 heures, tous renseignements utiles, en particulier sur le mode de détermination des différentes catégories de revenus et sur la façon de remplir les formules.

Les taux de l'impôt étant extrêmement modérés, toute fraude serait inadmissible. Les contribuables doivent donc apporter le plus grand soin à vérifier l'exactitude de leurs déclarations. Ces dernières peuvent être contrôlées pendant quatre ans. La faiblesse numérique du personnel de contrôle rendra indispensable l'application sévère des sanctions, lorsque la bonne foi ne sera pas démontrée.

*Le ministre des finances et du plan,*  
H. A. BODIN.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 16 avril 1958, sur une demande formulée par M. Robert Vernier, mécanicien, demeurant à Patutoa-Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son atelier de mécanique générale, rue Pérotte, propriété V. Sage.

La puissance totale des moteurs électriques est de 3 C.V. L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mai 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier (Claude), agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1958.

*Le ministre des travaux publics.*  
P. HUNTER.

### SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

#### CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession en curatelle de Monsieur MENG Carl Axel Marius Olaf, décédé à Papeete le 20 mars 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

A Papeete, le 2 avril 1958.

*Le curateur,*  
H. PAMBRUN.

### SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

#### AVIS

I - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927 déterminant le mode et les formalités de bornage dans les E.F.O., il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'île Tikei (Tuamotu).

Pendant le délai de six mois, à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du service topographique (Cadastre), Avenue Bruat, à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois, prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II - Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles de terres délimitées et ci-dessous énumérées, sises à Tikei, sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître, soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir des droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service des domaines.

Papeete, le 25 mars 1958.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*  
H. PAMBRUN.

N° ord.	N° plan et p.v bornage	Nom de la terre	Superficie	Titres non présentés ou non légalement présentés lors des opérations cadastrales. Titulaires	Situation juridique apparente
1	10	Tepuka (partie)	1h 39a 40ca	Succ. Niko	présumée vacante
2	104	Hutia	1h 34a 67ca	» Matapo a Toru	»
3	200	Turu maehi-pa (moitié)	2h 73a 40ca	» Nui a Taaroa	»
4	211	Tehikuaika	3h 79a 50ca	» »	»
5	216	Tereporepo	10a 53ca	» Tekonea Tearaia	»
6	23	Pakoro	23a 78ca	?	présumée domaniale
7	37	Tetahora	7h 28a 34ca	?	»
8	38	Tekiriotahaki (partie)	1h 14a 24ca	?	»
9	42	Tekiriotahaki	93a 36ca	?	»
10	43	Tetahora	2h 77a 40ca	?	»
11	44	Tahora	2h 56a 40ca	?	»
12	61	Tetahora	3h 87a 26ca	?	»
13	62	do	1h 16a 55ca	?	»
14	64	do	62a 35ca	?	»
15	65	do	52a 72ca	?	»
16	66	Otefafati	55a 97ca	?	»
17	67	Tefafati	38a 22ca	?	»
18	71	do	2h 89a 78ca	?	»
19	80	Tumu	46a 69ca	?	»
20	85	Koro (parcelle)	16a 41ca	?	»
21	88	Ohumauku (parcelle)	61a 60ca	?	»
22	92	Tehoka	32a 80ca	?	»
23	95	Tetahora	52a 40ca	?	»
24	96	Orokua	65a 20ca	?	»
25	98	Tahora	44a 80ca	?	»
26	107	Tetahora	26a 55ca	?	»
27	108	Manimihakorea	22a 51ca	?	»
28	110	do	9a 02ca	?	»
29	127	Pakati-Tai (pare nord)	57a 60ca	?	»
30	128	Pakati-Tai (pare. sud)	44a 60ca	Domaine	louée à bail
31	131	Teka Hatu	66a 15ca	?	présumée domaniale
32	134	Naputagirua (parcelle)	17a 20ca	?	»

N° ord.	N° plan et p.v. bornage	Nom de la terre	Superficie	Titres non présentés ou non légalement présentés lors des opérations cadastrales Titulaires	Situation juridique apparente
33	135	Naputagirua	44a 80ca	?	présumée dom <sup>le</sup>
34	137	Romia	18a 00	?	»
35	139	Tomoahine	20a 80ca	?	»
36	150	do	46a 40ca	?	»
37	152	do	96a 60ca	?	»
38	143	do	51a 60ca	?	»
39	144	Okaveu	64a 17ca	?	»
40	159	Tetahora	35a 60ca	?	»
41	183	do	65a 28ca	?	»
42	185	do	34a 30ca	?	»
	bis				
43	215	Moturoa	44a 98ca	?	»
44	218	Maninihako- rea	5a 04ca	?	»
45	219	Tahora	36a 49ca	?	»
46	220	Paega	29a 85ca	?	»

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

##### Suivant déclarations :

N° 96 du 22-3-58 GOODING Teriirere a été inscrite au registre analytique sous le n° 1135. Patente hôtel-restaurant, sis à Punaauia.

N° 97 du 22-3-58 BENNETT Victor a été inscrit au registre analytique sous le n° 1136. Patente de transports de voyageurs et de messagerie (2 patentes : camions n° 1901 et 1902 A). Domicile : Punaauia.

N° 98 du 22-3-58, adjonction de patentes de tailleur et couturier au R.A. n° 254 concernant A QUI WONG FOO, commerçant à Papeete.

N° 99 du 24-3-58, CHEE AYEE Hoaira Tchenfo dit Toto, a été inscrit au R.A. sous le n° 1137. Patente de transports de voyageurs et de messagerie (camion n° 826 A). Domicile : Papeete.

N° 100 du 26-3-58, adjonction des patentes de couturier et tailleur a été faite au R.A. n° 226 concernant Tchin Hon Niemen, commerçant à Papeete.

N° 101 du 27-3-58, adjonction de la patente de boucher (détail au marché) a été faite au R.A. n° 872 concernant NOUVEAU Claude. Domicile : Papeete.

N° 102 du 28-3-58, adjonction de la patente de marchand ambulante à exercer à Tautira, a été faite au R.A. n° 54 concernant LEQUERRE Edouard. Domicile : Papeete.

N° 103 du 31-3-58 Lan Sang Tchan Fat c.i. n° 6577 et Agne Tchan Fat c.i. n° 6575 ont été inscrits au R.A. sous le n° 1138. Patente, transport pour voyageurs à la demande ou exceptionnels. Fondé de pouvoirs Agne Tchan Fat c.i. n° 6575. Domicile : Rue Bonnard, Place de marché, Papeete.

N° 104 du 31-3-58 SIOU CAM SAN SIOU CHEN dite Juliette SIOU a été inscrite au R.A. sous le n° 1139 sous l'enseigne « Polynesia Art ». Patente imprimeur sur étoffe et fil, tailleur. Domicile : Manuhoe, Avenue Clémenceau, Papeete.

N° 105 du 2-4-58 MAREREVA Mata a été inscrit au R.A. sous le n° 1140. Patente de réparateur de cycles et loueur de moyens de transport (cycles, vélomoteurs). Domicile : Rue Colette n° 308, Papeete.

N° 106 du 2-4-58 Cheung TSOU KIOU dit Robert a été inscrit au R.A. sous le n° 1141. Patente : fabricant de vêtements confectionnés et imprimeur sur fil et étoffes. Domicile : Angle rues du Pont neuf et Castelneau, Papeete. Enseigne : IMPRESSION D'ARTS POLYNÉSIENS.

N° 107 du 3-4-58 CASTILLE Abel a été inscrit au R.A. sous le n° 1142. Patente : comptabilité, expertises, correspondance.

N° 108 du 3-4-58 AH LAN LI CHIN c.i. n° 6632 a été inscrite au R.A. sous le n° 1143. Patentes : commerçant détaillant, couturière, pâtissier, cafetier, produits locaux et hygiéniques. Domicile : Vaitepaua — Makatea.

N° 109 du 3-4-58 les membres de la S.A.R.L. « TRACQUI et FILS » ont transformé ladite société en société en nom collectif sans en changer l'objet, la raison sociale, le siège social, la durée, le capital ni la gérance ; société inscrite au n° 41 du R.A.

N° 110 du 4-4-58 MONTARON Philibert a été inscrit au R.A. sous le n° 1144. Patente : menuiserie. Domicile : Rue Wallis, immeuble Montaron, Papeete.

N° 111 du 5-4-58 modification a été apportée au R.A. n° 348 concernant Chong Fat Sing c.i. n° 7341 commerçant à Papeete en ce sens que l'enseigne de l'établissement est : AH FAT.

N° 112 du 8-4-58 Joséphine TUPUAITUA a été inscrite au R.A. sous le n° 1145. Patente : débit de boissons alimentaires et hygiéniques à emporter. Domicile : Punaauia P.K. 12,600.

N° 113 du 9-4-58 BRES Jean a été inscrit au R.A. sous le n° 1146. Patente : Agent d'assurances de la Cie LA CONCORDE. Etablissement : Fare Gauguin — rue Paul Gauguin, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,  
G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur  
à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Onze Octobre mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié

Entre Madame Maiarii ARUTAHU, sans profession, demeurant à Huahine et ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour Avocat-défenseur

Et Monsieur CHUNG KON YOU c.i. n° 5185, demeurant à Papeete, près du temple de Béthel

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CHUNG KON YOU c.i. 5185 - ARUTAHU aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
H.HOPPENSTEDT.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur  
à Papeete.

## VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete, en UN LOT, des immeubles ci-après désignés.

L'adjudication aura lieu le  
Vendredi 9 Mai 1958 à huit heures trente

### LOT UNIQUE

1°) Les terres "MATARUAO" - "RUAVAVAI" - "TOTINI" ainsi que toutes autres terres et la partie en montagne de la terre "AHUURA" qui pourraient être comprises dans le plan parcellaire n° 135 du 3 décembre 1936, le tout sis au district de Mataiea, d'une superficie de Huit hectares environ.

2°) Les terres "AHUURA" et "VAIERI", sises au district de Mataiea, d'un seul tenant, d'une superficie en plaine de deux hectares trente deux ares soixante dix neuf centiares.

3°) Les constructions édifiées sur les terres "AHUURA" et "VAIERI".

Ces immeubles, sis en face de la chefferie de Mataiea, au P.K. 44.100, ont été saisis à la requête de Madame Jeanne AH MIN agissant ès-qualités de tutrice naturelle et légale de sa fille Mademoiselle Kalani Jane AH MIN, propriétaire demeurant au district de Papeari.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

Sur Monsieur Georges Washington BAMBRIDGE, propriétaire, demeurant à Papeete, actuellement au district de Toahotu.

Selon exploit de M<sup>e</sup> ASSAUD Pierre, huissier audiencier près les Tribunaux de la Polynésie Française, demeurant à Papeete, du Neuf Décembre mil neuf cent cinquante sept, enregistré et transcrit après dénonciation aux parties saisies, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 11 Décembre 1957, Vol. 12 n° 35.

La présente vente, représentant le transfert immobilier N° 331, a été autorisée par décision gubernatoriale du 19 Décembre

1957, enregistrée au Cabinet de Monsieur le Gouverneur sous le n° 311.IDV.

Primitivement fixée au Vendredi 21 Mars 1958 à Huit heures trente, elle fut renvoyée à ce jour.

Il est précisé ici que les immeubles sus visés font l'objet d'un bail consenti à Monsieur Roche qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> Octobre 1957 pour prendre fin le 30 Septembre 1960, bail enregistré le 3 dudit mois d'Octobre F° 50 N° 491.

### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la créancière poursuivante :

### LOT UNIQUE

Terres MATARUAO et autres - terres AHUURA et VAIERI, constructions y édifiées : *Quatre cent mille francs, ci..... 400.000 »*

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 8 Avril 1958.

H. HOPPENSTEDT.

## AVIS

D'un jugement rendu le 20 décembre 1957 par le Tribunal de Paix à compétence étendue d'Uturoa (île Raiatea), il appert que l'enfant : Mario, Teamo TERIAMA, né à Uturoa (Raiatea), le 11 août 1954, a été adopté par M. HAUBERT Fernand, Marcel, Louis, et que le patronyme HAUBERT sera désormais le sien aux lieu et place de TERIAMA.

## ANNONCES DIVERSES

### SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE

Les actionnaires de la Société Française du Pacifique sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à son siège Fare-Gauguin, rue Paul Gauguin à Papeete, le 9 mai 1958 à 14 h. 30.

#### Ordre du jour :

- 1°) Présentation et examen des comptes ;
- 2°) Approbation du Bilan et comptes Pertes et Profits présentés ;
- 3°) Ajournement de la répartition des dividendes ;
- 4°) Maintien des bénéfices aux comptes Pertes et Profits ;
- 5°) Divers.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion au siège de la Société à Papeete.

L'Administrateur,  
Louis Robert CHAVEZ.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	23.6	25.6		21.8	29.8	30.6		26.2	08	07	11	07	06	03	09	15										
2	22.4	25.4		21.2	30.0	30.1		26.0	00	00	08	05	24	02	10	13										
3	22.9	25.1		20.0	29.6	28.9		24.0	08	03	11	02			08	04										
4	22.9	23.4		19.4	29.3	29.3		26.0	07	01	05	03			08	10										
5	22.1	25.0		20.4	29.1	30.8		26.0	09	01	14	01	24	06	08	10										
6	22.6	23.0		20.4	28.8	28.1		26.6	04	02	08	05	19	13	09	10	06	02								
7	23.3	23.8		21.4	29.9	27.8		27.0	04	02	19	02	34	10	09	10										
8	22.1	23.9		23.0	30.1	30.0		25.8	05	10	36	03	26	03												
9	24.0	23.0		21.4	28.8	30.2		25.0	07	07																
10	23.3	22.8		23.4	29.5	31.3		26.0	05	03	04	03	27	04	07	07	11	03								
11	22.4	24.5		22.0	29.4	30.9		26.6	00	00	09	04	14	01	11	04										
12	23.1	24.8		22.0	29.6	30.2		27.4	08	06	11	06	18	06	09	07	27	07	12	05						
13	22.7	25.1		24.0	29.7	30.2		27.4	14	05	11	05	19	06	09	05	13	06	14	03						
14	21.5	24.2		22.0	29.5	30.2		26.0	09	03	12	09			09	05										
15	21.5	24.8		24.0	29.2	30.2		26.0	05	03	08	05	24	06												
16	23.2	24.4		24.2	29.6	29.4		26.8	03	05																
17	25.4	24.9		24.0	30.3	30.2		26.0	01	07	01	04	28	05	01	07										
18	24.0	24.1		24.0	30.0	30.8		27.0	03	08	00	00	32	04												
19	23.9	23.8		24.0	29.1	30.0		26.0	01	15	32	08	32	12	36	10										
20	23.7	25.2		22.2	29.0	30.0		27.4	34	13					34	10										
21	24.0	25.1		20.4	29.9	30.0		26.6							33	08										
22	24.6	24.2		20.0	29.0	29.1		24.4	36	12	32	15														
23	25.4	24.0		19.4	29.2	29.5		25.0	33	07																
24	24.5	26.1		19.8	29.2	29.9		25.2	32	06	27	10														
25	24.0	24.5		20.0	28.0	27.8		24.6	11	02																
26	23.7	24.4		20.2	29.6	28.8		24.6	07	02	19	04			13	05										
27	22.6	25.0		20.0	29.1	30.2		24.4	11	04	05	06														
28	23.3	24.1		21.6	28.2	28.9		26.0	02	09	06	08														
29	21.3	23.0		22.0	26.6	27.6		24.0	02	10																
30	22.5	24.9		20.6	29.1	29.8		25.0	08	07	03	06	28	03												

**Evolution de la situation générale :**

Du 1 au 3 : Un front quasi stationnaire suivi d'un anticyclone, se déplaçant vers l'Est, traverse les îles de la Société et les Tuamotu. Sur les Marquises, persistance d'une zone de convergence. Régime général d'Est.

Du 7 au 11 : Une importante baisse de pression venant des îles Fint détermine à l'W des îles Cook un minimum fermé (1004 mbs) qui se déplace rapidement vers le SSE en se creusant. Vent de secteur N sur l'W du territoire.

Du 12 au 15 : Retour au régime d'E au N du 20° parallèle.

Beau temps.

Du 16 au 20 : Un minimum de 1000 mbs se forme à l'W des îles Cook et se déplace lentement vers le SE. Vent de secteur N sur l'ensemble du territoire.

Du 21 au 30 : Le front lié au système précipité parcourt lentement l'W du territoire. Formations d'ondulations successives qui se déplacent vers le SE.

**Résumé climatologique :**

Précipitations. — Les pluies sont presque partout légèrement supérieures à la moyenne. Gros excédent à Mopelia

soumis plus directement à l'effet des minima qui se sont formés entre le Territoire et les îles Cook.

Température — Généralement supérieure à la moyenne de près d'un degré, sauf dans l'archipel Tubuai.

Insolation — Plutôt supérieure à la moyenne, sauf dans l'W du Territoire où la nébulosité a été accrue par le passage de nombreuses perturbations.

Phénomènes divers. — Pas de vents forts ni de dégâts causés par les intempéries.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

## RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaraoa	Rurutu	Papeete	Takaraoa	Rurutu
1	»	»	»	»	9.2	»	9.7
2	»	»	»	1.2	11.6	»	8.2
3	»	7.8	»	0.2	6.2	»	0.2
4	»	»	»	4.0	»	»	3.5
5	»	»	»	10.3	»	»	11.6
6	»	29.2	»	»	5.9	»	11.4
7	»	4.6	»	»	1.9	»	6.4
8	»	4.6	»	4.3	10.7	»	3.1
9	5.6	»	»	12.8	3.8	»	0.0
10	tr	»	»	»	11.8	»	7.6
11	»	»	»	»	7.0	»	10.7
12	»	»	»	1.7	9.1	»	9.4
13	»	0.2	»	»	10.0	»	1.1
14	»	»	»	»	8.0	»	1.3
15	»	2.0	»	»	10.8	»	8.0
16	»	4.0	»	1.4	7.1	»	6.8
17	»	9.5	»	10.2	6.4	»	0.5
18	29.7	26.1	»	13.3	6.1	»	0.7
19	3.4	2.0	»	11.0	8.0	»	4.6
20	28.9	3.5	»	0.3	1.7	»	3.2
21	23.8	51.0	»	»	3.8	»	7.0
22	23.1	12.1	»	3.0	0.0	»	0.0
23	21.2	»	»	0.3	4.9	»	1.8
24	»	»	»	»	9.0	»	0.0
25	tr	0.2	»	»	3.0	»	5.2
26	»	»	»	4.9	»	»	11.8
27	tr	3.7	»	2.7	»	»	2.4
28	54.2	30.5	»	0.6	»	»	4.9
29	40.3	3.5	»	14.7	0.0	»	0.4
30	»	2.0	»	3.0	1.8	»	2.8

NOTA. — La station de Takaraoa a été fermée en octobre et novembre 1957.

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. Tx+Tn	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	29.3	23.2	26.3	+ 0.9	30.3	21.5	27.1	28.5	25.6	77	72	82	27.1	86	3	5	5
Bora-Bora	29.7	24.4	27.0	+ 0.7	31.3	22.8	26.6	28.3	26.3	84	78	85	29.5	×	6	6	5
Takaraoa																	
Rurutu	25.8	21.6	23.7	- 0.1	27.4	19.4	23.9	25.1	23.4	81	76	84	24.2	×	7	6	6
Rapa	23.5	19.1	21.3	+ 1.1	26.1	14.9	21.6	22.4	21.0	77	75	79	20.1		6	6	6

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.							VITESSE maxima	
					DD	VV	DD	VV	DD	VV						DD	VV
Papeete	180	232.2	+ 39.2	9	NE	02	ENE	04	NE	02	ENE	16	3	7	0	0	29.8
Bora-Bora	120	196.5	- 6.4	18	E	05	E	05	E	03	NE	13	0	10	1	0	×
Takaraoa																	
Rurutu	144	77.4	- 32.6	14	SE	05	SE	06	SE	05	SE	14	0	12	0	0	25.9
Rapa	142	223.3	+ 32.1	12	NE	05	ENE	06	ENE	04	ENE	11	0	13	1	0	23.1

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiaa	Pueu	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Aïmaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopéhia
Total en m/m	297	282	283	278	207	141	77	59	41	222	×	97	266	277	596
Ecart à la moyenne	+ 41	+ 61	+ 17	+ 28	+ 36	+ 19	+ 22	+ 4	×	+ 52	×	- 22	+ 112	+ 20	+ 290
Nombre de jours	21	15	20	14	13	9	11	11	13	18	×	11	16	20	18

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4<sup>e</sup> trimestre 1957

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (306)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	<b>Ressortissants :</b>									
Métropolitains.....	1	*	*	1	2	2	2	2	2	6
Polynésiens.....	39	42	42	42	48	35	81	90	77	248
Asiatiques.....	42	6	7	40	7	40	22	13	17	52
Etrangers.....										
Totaux.....	52	48	49	53	57	47	105	105	96	306

## MARIAGES (41)

Octobre.....	17
Novembre.....	5
Décembre.....	19
Totaux.....	41

## DÉCÈS (66)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSINIENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX														
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe														
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin													
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	1	4	1	2	4	1	»	»	»	»	»	»	8	8	16					
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5	2	7	
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	3	
de 15 à 44 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	3	»	»	4	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4	5	9	
de 45 à 64 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	4	3	»	4	2	3	»	»	1	»	»	»	»	»	»	10	8	18	
de 65 à 74 ans.....	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	4	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	7	4	11	
de 75 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Totaux.....	1			»			21			26			43			5			»		»		35	31	66		

## b) — Par causes :

Urémie.....	4	Leucose aiguë.....	1	Ictère grave.....	1
Electrocution.....	1	Affection pulmonaire.....	9	Diabète.....	1
Abcès du poumon.....	2	Gastro entérite aiguë.....	2	Toxémie.....	1
Traumatisme accidentel.....	2	Tuberculose pulmonaire.....	6	Hémorragie méningée.....	2
Cachexie sénile.....	2	Débilité congénitale.....	11	Grippe.....	3
Cardiopathie.....	12	Néphrite chronique.....	1	Méningite tuberculeuse.....	1
		Néoplasme.....	2	Convulsions.....	2

Vu:

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> THOORIS.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
D<sup>r</sup> P. CASSIAU